LOI TYPE SUR L'ÉRADICATION DU MARIAGE DES ENFANTS ET LA PROTECTION DES ENFANTS DÉJÀ MARIÉS

Formulaire Parlementaire de la SADC

LOI TYPE SUR L'ÉRADICATION DU MARIAGE DES ENFANTS ET LA PROTECTION DES ENFANTS DÉJÀ MARIÉS

Développé par le Forum parlementaire de la Communauté de développement d'Afrique australe, dont le siège est à Windhoek, en Namibie

www.sadcpf.org
@ 2016, Forum parlementaire de la SADC, 39ème Session de l'Assemblée plénière, tenue à Ezulwini, au Royaume du Swaziland.

Tous droits réservés

L'opinion exprimée dans ce document reflète celle du Forum parlementaire de la SADC et de ses organes directeurs.

Publié par le Forum parlementaire de la SADC.

ISBN: 978-99945-60-85-1

Forum parlementaire de la SADC
SADC Forum House
Adresse Postale 13361
N.578, Love Street
Windhoek
Namibie

Courrier électronique: info@sadcpf.org
Rédacteurs Juridiques: Eva Velga Jhala - Bemvi Associates, Lusaka, Zambie
Conception et mise en page: Tapiwa B Redzo
Imprimé par: FMS Global Solutions

REMERCIEMENTS

Cette Loi type sur l'éradication du mariage des enfants et la protection des enfants déjà mariés, n'aurait pas été élaborée avec succès sans le soutien financier, technique, politique, moral et autre que le Forum parlementaire de la SADC a reçu de nombreux partenaires et institutions. Quelques-uns méritent une mention spéciale: la Suède et la Norvège qui sont associées au FP-SADC depuis 2007, et qui financent notre projet sur la santé et les droits sexuels et génésiques qui a été le fer de lance de l'élaboration de cette Loi type; le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP); l'Union africaine; l'Association des Parlementaires européens avec l'Afrique (AWEPA); diverses organisations de la société civile (y compris, mais sans s'y limiter, le Programme et le Plan International 18+, le Centre de litige en Afrique australe (SALC), les filles non mariées (GnB) et l'Association mondiale des jeunes femmes chrétiennes (YWCA mondiale), l'Assemblée législative de l'Afrique de l'Est, le Secrétaire général de la SADC, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Professeur Key Dingake (PhD), les rédacteurs juridiques des parlements nationaux de la région de la SADC, de nombreux députés de la région de la SADC, des chefs traditionnels, de nombreux jeunes de notre région; les traducteurs et interprètes que nous remercions également pour nous avoir permis de mieux communiquer pendant les nombreux mois que nous avons passés à réfléchir sur les projets de cette Loi type.

Á tous ceux qui doutaient de la capacité des représentants élus du peuple de la Région SADC de mettre de côté les différences politiques ou autres, afin d'affronter un défi commun; cette Loi type lève l'équivoque.

Je suis convaincu que cette Loi type est un cadre juridique commun qui encouragera les États membres de la SADC à rendre des comptes non seulement dans l'exécution des politiques, dans la promulgation de lois et dans l'élaboration de plans stratégiques; mais aussi, et pour des mesures visant à éradiquer le mariage des enfants, et à assurer ainsi la protection des SDSR, des adolescents et des jeunes.

Cette Loi-type répond à une résolution de la 35e Assemblée du Forum parlementaire de la SADC qui s'est tenue à Maurice en juin 2014, et qui appelait à des efforts concertés en vue de renforcer les droits et les principes de l'enfant dans l'intérêt supérieur de ce dernier et d'éradiquer le mariage des enfants dans la région de la SADC.

J'espère que cette Loi type influencera la réforme des lois dépassées sur le mariage; l'élaboration des lois progressives sur le mariage et l'harmonisation des lois relatives au mariage des enfants dans les États membres.

Je félicite les députés du FP-SADC et tous nos partenaires pour avoir pu trouver un consensus autour d'une Loi commune et applicable à tous.

J'attends vivement le jour où les États membres de la SADC vont intégrer, ou promulguer les dispositions de cette Loi type dans leurs cadres juridiques nationaux. En fin de compte, la Loi type doit être appliquée si nous devons protéger les filles et les garçons contre cette violation des droits de la personne et si notre région veut atteindre son dividende démographique. J'encourage le Pouvoir judiciaire, le Pouvoir exécutif et les OSC, y compris les médias, à nous surveiller et à nous tenir responsables à cet égard.

C'est votre loi. Utilisez-la.

Dr Esau Chiviya

Secrétaire Général du FP-SADC

NOTES EXPLICATIVES RELATIVES À LA LOI TYPE SUR L'ÉRADICATION DU MARIAGE DES ENFANTS ET LA PROTECTION DES ENFANTS DÉJÀ MARIÉS

1.0 Justification et objectifs

Prière de se référer au document de position pour un exposé détaillé de la justification et des objectifs de la loi type.

Le mariage des enfants demeure un problème en Afrique australe en raison de toute une série de facteurs. Parmi ces facteurs, figurent la pauvreté, l'inégalité entre les sexes, le poids de la tradition, l'insécurité, notamment au moment de conflits, l'accès limité à l'éducation et l'insuffisance de cadres juridiques adéquats dans les États membres, la plupart de ceux qui existent étant peu efficaces. Dans au moins cinq pays de la Communauté de développement d'Afrique australe (SADC), près de 40 % des enfants sont mariés avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans. Le Malawi et le Mozambique sont parmi les dix pays dans le monde où les pourcentages de mariage des enfants sont les plus élevés. Dans les deux pays, plus de 50 % des enfants sont mariés avant d'avoir atteint 18 ans. Au Mozambique et au Malawi, une fille sur deux est mariée avant l'âge de 18 ans. En Zambie et à Madagascar, la prévalence du mariage des enfants est supérieure à 40 %.

La loi type est destinée à impulser la réalisation de réformes politiques et l'élaboration ou la révision de lois de fond dans les États membres de la SADC dans la mesure où:

- Elle représente un processus régional qui permet de réorienter l'attention des besoins nationaux vers des problématiques régionales en s'appuyant sur les meilleures pratiques régionales, le partage d'expériences, la convergence des idées, des principes et des concepts, ce processus étant le fruit d'un consensus, ce qui en fait un instrument utile pour les discussions en matière de politiques, l'adoption de lois, la prise de décision et une mise en application efficace de nature à créer une dynamique pour réaliser dans la région une harmonisation propice à l'éradication du mariage des enfants;
- Elle est fondée sur des instruments internationaux en matière de défense des droits de l'homme que les États membres se sont déjà engagés à respecter, de sorte qu'elle leur convient et leur offre l'occasion de se mettre en conformité avec leurs obligations internationales;
- Elle permet de prolonger les efforts déjà consentis sur le plan national et fournit un modèle bien documenté établissant une norme régionale à l'aune de laquelle les efforts déployés dans les États membres peuvent être évalués et qui a été approuvée par les États membres à un haut niveau, ce qui, bien que non contraignant en soi, a un effet contraignant sur les États membres; et
- Elle est dynamique car elle rend possibles ou aisées la transposition ou l'acclimatation sans grand effort de son contenu étant donné qu'elle décrit et explicite le processus lié à son adoption ou à son

adaptation.

Les États membres devraient utiliser cette loi type pour élaborer leurs lois nationales puisqu'elle procure un cadre juridique solide et uniforme relatif à l'interdiction et à la prévention des mariages d'enfants et constitue un outil essentiel pour aborder les questions liées à la santé et aux droits sexuels et reproductifs.

Par conséquent, la loi type a pour objectif de servir de critère de référence et d'outil de plaidoyer pour les législateurs dans la région de la SADC. Elle fournit aussi une formulation de nature à combler tout vide juridique, en phase avec les meilleures pratiques et pouvant être aisément adoptée/adaptée par les États membres dans le cadre de leurs lois portant sur l'éradication du mariage des enfants. La loi type aidera les décideurs politiques et les rédacteurs législatifs à aborder tous les domaines pertinents pour lesquels une réforme législative s'avère nécessaire sans usurper l'autorité des parlements nationaux pour déterminer le contenu, la portée, le style et la forme de leurs lois nationales. Voici les principaux utilisateurs de cette loi type dont il a été tenu compte au cours de l'élaboration de celle-ci:

- Les décideurs politiques, lorsqu'ils élaborent des politiques et des stratégies relatives à l'éradication du mariage des enfants;
- Les rédacteurs législatifs, lorsqu'ils rédigent des lois nationales sur l'éradication du mariage des enfants;
- Les législateurs, lorsqu'ils adoptent la législation sur l'éradication du mariage des enfants;
- Les officiers de justice, lorsqu'ils interprètent les lois portant sur l'éradication du mariage des enfants et les lois y afférentes;
- Les chercheurs, lorsqu'ils effectuent des recherches sur le mariage des enfants; et
- Les administrateurs, lorsqu'ils appliquent et mettent en place les lois portant sur l'éradication du mariage des enfants et les lois y afférentes.

Les parlements des États membres de la SADC, pour la plupart d'entre eux, disposent d'une compétence constitutionnelle pour initier une législation, à travers des parlementaires ou l'exécutif, afin qu'elle soit adoptée par le parlement aux termes des procédures établies, telles qu'elles sont stipulées dans les lois nationales et le règlement intérieur ou d'autres règles de l'Assemblée nationale. Cependant, pour les besoins de la loi type de la SADC, il est important qu'une relation de travail étroite soit établie avec l'exécutif afin de faciliter le processus menant à une adoption réussie de la législation nationale sur cette question.

L'éradication du mariage des enfants, conformément à une approche fondée sur la défense des droits de l'homme, représente un enjeu essentiel si le FP SADC veut traduire dans les faits la visée législative qui sous-tend l'expression de ces droits. En juin 2014, lors de sa 35e Assemblée plénière, le FP SADC a approuvé à l'unanimité un examen de la situation concernant les mariages d'enfants au sein de la SADC. Cette décision fut suivie, en février 2015, d'un dialogue parlementaire régional de la SADC sur la loi relative au mariage des enfants, organisé par le FP SADC conjointement avec l'Association des

parlementaires européens partenaires de l'Afrique (AWEPA) et Plan Nederland (des Pays-Bas). Ce forum discuta des avantages d'une loi type sur le mariage des enfants et du contenu possible d'une telle loi.

L'élaboration d'un cadre juridique solide et uniforme relatif au mariage des enfants est un moyen essentiel pour résoudre le problème du mariage des enfants dans les États membres de la SADC. Un cadre juridique / une loi type uniforme sur le mariage des enfants encouragera les gouvernements à se montrer responsables dans la mise en œuvre de politiques, l'adoption de lois et la présentation de plans stratégiques visant à résoudre le problème du mariage des enfants.

De nombreux défis peuvent représenter des obstacles à l'éradication du mariage des enfants, entre autres:

- L'absence de systèmes efficaces et bien structurés en matière d'enregistrement des naissances, ce qui complique la tâche consistant à établir l'âge pour les besoins de l'application d'une loi sur le mariage des enfants;
- L'absence, dans certains cas, de dispositions dans la loi destinées à punir ceux qui enfreignent l'obligation de respecter l'âge minimum requis pour le mariage et, par conséquent, la contradiction apparente que cela représente au regard de la loi pénale concernant le fait d'entretenir des relations sexuelles avec des mineurs (ces relations serait-elles acceptables pourvu que l'on soit marié ?);
- La lenteur des réformes concernant les lois sur le mariage, ce qui peut constituer une entrave aux interventions visant à éradiquer et à prévenir le mariage des enfants;
- L'existence de certaines pratiques culturelles, religieuses et traditionnelles qui portent atteinte aux droits des enfants et font prévaloir entre les hommes et les femmes des rapports de force qui favorisent les premiers dans les sphères domestique, communautaire et publique, tout en freinant le progrès des femmes, ce qui va à l'encontre des obligations des États au titre des instruments internationaux de défense des droits de l'homme; et
- L'absence de reconnaissance ou de dispositions adéquates relatives aux services et aux droits en matière de santé sexuelle et reproductive dans le dispositif juridique global.

Un cadre légal et institutionnel adéquat et correctement formulé est important pour contrecarrer les effets négatifs que peuvent avoir sur les enfants les conséquences découlant de systèmes culturels, religieux et traditionnels ayant une incidence sur le mariage, systèmes qui coexistent avec des textes de loi réglementaires dans la plupart des pays de la région de la SADC.

2.0 Lois afférentes

Il existe dans les États membres des textes législatifs qui peuvent avoir un rapport extérieur direct avec une loi sur l'éradication du mariage des enfants et qui devront faire l'objet de recoupements pertinents dans le cadre du projet de loi lors de la rédaction de la loi nationale. Il peut également s'avérer nécessaire d'apporter des modifications corrélatives aux lois existantes pour

garantir la cohérence et l'équilibre de la loi. Cela écartera toute ambiguïté dans la loi et aidera à l'interpréter de façon holistique et pertinente.
Les lois suivantes (désignées d'après le sujet sur lequel elles portent) figurent parmi celles qui peuvent avoir une incidence sur une loi visant à éradiquer le mariage des enfants:

- ❒ Lois sur les infractions à caractère sexuel;
- ❒ Lois relatives à l'équité et à l'égalité entre les sexes;
- ❒ Lois relatives à la lutte contre les violences à caractère sexiste;
- ❒ Lois pénales;
- ❒ Lois contre la traite d'êtres humains;
- ❒ Lois concernant la justice pour mineurs;
- ❒ Lois sur le mariage;
- ❒ Lois sur l'adoption;
- ❒ Lois sur la légitimation;
- ❒ Lois sur la citoyenneté;
- ❒ Lois sur les réfugiés;
- ❒ Lois sur l'entretien des enfants et la filiation;
- ❒ Lois sur l'interruption de grossesse;
- ❒ Lois sur l'éducation;
- ❒ Lois en matière de santé;
- ❒ Lois en faveur de l'autonomisation; et
- ❒ Lois sur le travail.

Il faut aussi tenir compte des constitutions des États membres lors de l'examen du contenu des lois nationales dans la mesure où devra s'appliquer la règle sur la distinction entre *ultra vires* et *intra vires*. Les États membres et les rédacteurs législatifs doivent sérieusement envisager d'établir une charte des droits et d'exercer leur pouvoir législatif en mettant en place une législation complémentaire pour rendre la loi pleinement opérationnelle.

3.0 Instruments internationaux et régionaux pour la défense des droits de l'homme

Il est important pour les États membres, lorsqu'ils envisagent d'adopter des lois nationales sur l'éradication du mariage des enfants, de veiller à ce que soient intégrés sur le plan national les instruments internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme susceptibles d'avoir une incidence sur les droits des enfants et des femmes, dans la mesure où ces États membres ont déjà souscrit aux obligations qui leur incombent au titre de ces instruments. Cela est conforme à la Convention de Vienne sur le droit des traités datant de 1969. On ne peut mieux décrire cette Convention que comme une codification du droit public international.

Tous les États membres de la SADC agissent comme parties eu égard à de nombreux instruments régis par le droit public international. L'article 26 de la Convention stipule : « tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi ». L'article 27 énonce: « une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. »

Dans l'annexe qui l'accompagne, la loi type énumère, dans un souci d'efficacité, certains de ces instruments internationaux pour faciliter le travail des rédacteurs législatifs. La loi type s'appuie sur ces instruments internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme et en cite quelques-uns dans le préambule et dans certaines dispositions de fond. Les droits des enfants mentionnés sont une réaffirmation des droits énoncés dans le cadre de certains de ces instruments internationaux et régionaux. Pour lever toute ambiguïté, réaffirmer quelque chose signifie l'énoncer d'une manière différente de façon à l'exprimer en des termes plus clairs ou plus vigoureux. Par conséquent, la loi type donne un sens, un contenu et un souffle aux droits énumérés dans les instruments internationaux de défense des droits de l'homme en amplifiant leur portée et en prévoyant, pour les faire respecter, des dispositions sous forme de mesures et d'interventions qui doivent être mises en place par les gouvernements des États membres.

Il est important, pour les rédacteurs législatifs, d'intégrer les instruments énumérés sur le plan national, conformément à leurs exigences constitutionnelles et à leur style et leur forme de législation.

4.0 Style et forme

La loi type a été rédigée en se référant au précédent établi par la loi de la SADC sur le VIH/sida, avec des ajustements mineurs pour la commodité de la communication dans la législation et afin de faciliter la rédaction de la législation nationale par les rédacteurs législatifs. En outre, des notes d'orientation, présentées en italiques entre parenthèses, ont été insérées dans la loi type pour guider le travail des rédacteurs législatifs sur des sujets particuliers.

Par conséquent, la loi type ne suit pas la forme, le style ou la structure de la législation des États membres individuels ; elle ne comporte pas, par exemple, de titre intégral ou abrégé. Les États membres devront adapter les dispositions de la loi dans une forme, un style et une structure appropriés à caractère national lorsqu'ils adapteront ou adopteront le contenu de la loi type en tant que lois nationales.

La loi type se présente comme suit, dans un format et une structure qui obéissent aux pratiques conventionnelles générales, telles qu'elles apparaissent dans la loi type de la SADC sur le VIH/sida:

- table des matières;
- préambule;
- titres des parties;
- titres des sections;
- sous-sections;
- paragraphes;
- alinéas;
- ordre logique des sections; et
- numérotation du texte à l'aide de chiffres arabes.

Ces pratiques conventionnelles contribuent à faciliter la communication sur le champ couvert par la loi, une partie ou une section de celle-ci. La

division de la loi type en parties permet de regrouper des dispositions similaires ou apparentées dans un souci d'intelligibilité, mais les parties sont complémentaires les unes des autres, faisant ainsi de la loi un ensemble cohérent. L'usage de recoupements aide à assurer la cohésion de la loi.

Ces pratiques conventionnelles sont devenues assez uniformément admises dans la région de la SADC, avec de petites variations, par exemple l'usage de notes en marge plutôt que de titres de sections, de chapitres plutôt que de parties ou de chiffres romains plutôt que de chiffres arabes.

5.0 Parties de la loi type

La loi type couvre cinq principaux domaines thématiques, qui correspondent aux titres des parties, et des domaines subsidiaires relevant des différents thèmes, qui correspondent aux sections et aux sous-sections, concernant l'éradication et la prévention du mariage des enfants et la protection des enfants déjà mariés au moyen d'une approche fondée sur la défense des droits de l'homme. La loi type comporte les parties suivantes:

- ❒ Préambule;
- ❒ Première partie - Dispositions préliminaires;
- ❒ Deuxième partie - Réaffirmation des droits et des concepts relatifs aux enfants, politiques, mesures et interventions;
- ❒ Troisième partie - Interdiction de fiançailles et de mariages d'enfants;
- ❒ Quatrième partie - Mesures et interventions pour prévenir les mariages d'enfants;
- ❒ Cinquième partie - Mesures et interventions pour atténuer les conséquences des mariages d'enfants;
- ❒ Sixième partie - Accès aux données et aux informations, sensibilisation du public, contrôle et évaluation; et
- ❒ Septième partie - Dispositions générales, infractions et mise en application.

Ces parties sont fondées sur les meilleures pratiques, qui ont été bien documentées et qui sont exposées dans des documents/articles variés et dans la littérature sur les fiançailles d'enfants, les mariages d'enfants et les enfants déjà mariés, publiés par les agences des Nations unies et des auteurs renommés ayant abordé ces sujets (voir le document de position pour un aperçu des documents utilisés et de leurs auteurs).

Ce qui suit est une brève présentation des principales sections constituant les différentes parties et du rôle qu'elles jouent dans la loi type, des raisons pour lesquelles il est nécessaire qu'elles soient incluses dans la loi type et de la façon dont un rédacteur peut en utiliser le contenu pour formuler une loi nationale qui soit conforme au style, à la forme et à la structure de la législation nationale.

5.1 Préambule

Le préambule à la loi type vise à aider les États membres à replacer dans leur contexte les questions et les préoccupations relatives au mariage des enfants. Le préambule souligne le souci de défendre les droits de l'homme qui sous-

tend la loi et les engagements qui ont déjà été pris par les États membres de la SADC sur le plan régional, continental et international concernant les droits des enfants et l'éradication du mariage des enfants. Le préambule exprime aussi les préoccupations du FP SADC sur la question du mariage des enfants, en dépit des diverses conventions sur les droits des enfants. La position de principe du FP SADC est clairement énoncée dans le préambule.

Le contexte du préambule plante le décor pour les dispositions de fond contenues dans la loi type. Les instruments internationaux annexés relatifs à la défense des droits de l'homme aideront les rédacteurs législatifs à identifier les instruments pertinents destinés à être intégrés sur le plan national ou à voir leur portée amplifiée dans le projet de loi. Un rédacteur législatif peut adapter ces paragraphes dans un article qui en intègre le contenu sur le plan national. En fonction du style utilisé dans un État membre, cet article peut être formulé en intégrant l'instrument sur le plan national par la mention qui en serait faite dans l'exposé des motifs et le titre intégral, en ajoutant l'instrument en annexe au projet de loi ou en réaffirmant en grande partie ses dispositions dans les dispositions de fond du projet de loi. Il est important, en agissant de la sorte, de citer intégralement l'instrument en question, c'est-à-dire de mentionner son titre exact, la date à laquelle il est entré en vigueur, le lieu où il fut signé et adopté, et tout protocole qui y serait lié.

Le préambule exhorte également les États membres à lever les limitations imposées par rapport aux instruments internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme, à harmoniser leurs lois eu égard à des instruments de cette nature et à entamer des réformes législatives pour mettre en application la loi type.

Par conséquent, le rédacteur législatif peut utiliser le contenu du préambule pour aider à formuler, dans un contexte donné, des dispositions visant à intégrer ce contenu sur le plan national dans le cadre du projet de loi, au moyen de citations, de définitions ou de considérants. Le rédacteur législatif peut exprimer la conception sur laquelle se fonde le préambule dans un exposé des motifs (un mémoire explicatif) dans le cadre du projet de loi.

Le préambule aidera aussi le rédacteur législatif à identifier les lois pertinentes (celles qui ont une incidence sur le mariage des enfants) pour les besoins de recoupements dans le cadre du projet de loi.

5.2 Première partie – Dispositions préliminaires

Cette partie aborde les aspects préliminaires de la loi type, comme les objectifs, les dispositions relatives à l'intégration sur le plan national et à l'interprétation.

Les objectifs de la loi énoncés dans la première section représentent le fil conducteur qui imprègne l'ensemble du système constitué par les dispositions de fond de la loi type. Par conséquent, ils doivent s'accorder avec la logique qui justifie l'élaboration de la loi et, de même, les dispositions de fond de la loi ne doivent pas se trouver en contradiction ou être incohérentes par rapport aux objectifs qu'elle fixe.

Les objectifs de la loi type ont été rédigés de façon à permettre à l'utilisateur d'avoir une idée générale (une vue d'ensemble) de tout le contenu de la loi pour mieux en saisir le sens.

Le rédacteur législatif peut adapter ces objectifs en tant que principes, conjointement avec ceux énumérés dans les instruments internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme pour les besoins du projet de loi ou alors il peut les insérer directement comme des objectifs dans le projet de loi, avec l'adaptation qui s'impose. Certains des objectifs peuvent aussi être déplacés pour être inclus dans l'exposé des motifs et le titre intégral du projet de loi.

La seconde section représente l'article relatif à l'interprétation. Cette section fournit des définitions claires se rapportant aux sujets abordés et utilisées de façon répétée dans le texte de fond. La définition des mots et des termes vise, dans son essence, à dissiper toute ambiguïté, à donner plus de cohérence à la formulation utilisée et plus d'assurance à la loi. En outre, les termes et les mots techniques sont définis pour permettre une meilleure compréhension de la loi. Parmi les mots et les expressions définis figurent « enfant », « mariage des enfants », « victime d'un mariage d'enfants », « mariage », « pratique préjudiciable », « autorité religieuse », « chef traditionnel », « autorité compétente », etc.

La section relative à l'interprétation est également nécessaire afin de contextualiser l'usage des mots dans la formulation de la loi pour que leur sens se manifeste clairement et afin d'étendre au maximum le champ d'application de la loi tout en rendant celle-ci plus concise.

Cette section peut être adaptée par le rédacteur législatif pour se conformer au style législatif en usage dans l'État membre. Cependant, les définitions ont été formulées de telle sorte qu'un rédacteur puisse aisément les reprendre et les insérer dans le projet de loi sans avoir à y changer grand-chose.

Il faut noter que certains pays disposent d'une loi relative à l'interprétation et aux dispositions générales, qui définit des mots élémentaires fréquemment utilisés dans la législation, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de les redéfinir dans le projet de loi ; c'est le cas, par exemple, pour « ministre », « gouvernement », « ministère », « texte de loi », « prescrit », etc. Cette loi relative à l'interprétation prévoit, entre autres, que l'on amende et que l'on consolide la loi en rapport avec l'élaboration, l'application et l'interprétation de lois écrites. Cette loi relative à l'interprétation s'applique donc d'une façon générale à tous les textes de loi votés par le parlement et elle définit certains mots et certains termes communément utilisés dans la législation. Elle aide à rendre la législation plus concise et assure la cohérence et l'équilibre du corpus de lois. Il s'ensuit que, lorsqu'un mot est défini dans cette loi relative à l'interprétation, le rédacteur législatif n'a pas à le définir dans le projet de loi, à moins qu'il n'ait l'intention de lui donner un sens différent. Le projet de loi doit donc être judicieusement rédigé de façon à tenir compte de ces normes.

5.3 Deuxième partie - Réaffirmation des droits et des concepts relatifs aux enfants, initiatives politiques, mesures et interventions

Le mariage des enfants est une violation des droits des enfants et une atteinte à ces droits au titre de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE), de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) et d'autres instruments internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme. Les autorités étatiques ont le devoir de faire respecter les droits de l'homme dans leur pays. Or, c'est un truisme que d'affirmer que le mariage des enfants est un phénomène endémique dans la plupart des régions des États membres de la SADC et qu'il ne peut plus être considéré comme une affaire privée confinée à l'intérieur du cercle familial. Il est donc temps qu'une législation appropriée soit adoptée pour mettre fin au mariage des enfants et aux conséquences qui y sont attachées.

Cette partie représente le socle de la loi visant à éradiquer le mariage des enfants et à protéger les enfants déjà mariés et, de ce point de vue, les objectifs de la loi seront plus faciles à atteindre si celle-ci est arrimée aux droits fondamentaux de l'enfant que les États membres, dans leur majorité, sont déjà tenus de faire appliquer et qu'ils se sont engagés à faire respecter conformément aux instruments internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme auxquels ils ont souscrit en tant qu'États parties. Les sections qui constituent cette partie rappellent les droits fondamentaux et mentionnent, dans la foulée, les politiques, les mesures et le type d'interventions que le gouvernement doit mettre en place pour assurer le respect effectif de ces droits.

Cette partie aborde aussi le thème des droits sexuels et reproductifs d'un enfant et les questions qui concernent la sexualité et une éducation sexuelle complète comme relevant des dispositions sur le droit à la santé. Le mariage des enfants a, sur le plan de la santé, des conséquences qui mettent en danger la vie des enfants, en particulier celle des filles. Les études indiquent un lien étroit entre le mariage des enfants et des grossesses précoces car les filles sont soumises à la pression d'avoir à faire la preuve de leur fertilité. De plus, les filles peuvent être privées de l'accès aux moyens contraceptifs et à d'autres services de planification familiale et sont donc incapables de contrôler le moment de leurs grossesses. Cela se produit alors même que les complications en matière de grossesses sont la cause principale de décès parmi les filles âgées de 15 à 19 ans, notamment dans les pays à revenu faible et intermédiaire, selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

Pour les garçons comme pour les filles, un mariage précoce a de profondes répercussions physiques, intellectuelles, psychologiques et émotionnelles. Par exemple, il constitue un grave danger pour la santé sexuelle et reproductive, la mortalité et la morbidité maternelles et néonatales, la fistule obstétrique et les infections transmises par voie sexuelle, y compris le VIH/sida.

Il n'existe pas à travers le monde de consensus clair sur l'âge de consentement à l'activité sexuelle. Selon l'UNICEF, la plupart des pays ont choisi de fixer l'âge de consentement à 16 ans. Au sein de la SADC, l'âge de consentement se situe entre 14 ans et 18 ans. Par exemple, au Botswana et en Zambie, l'âge de consentement est fixé à 16 ans, tandis qu'il fixé à 18 ans en Tanzanie.

Les sections de cette partie ont été rédigées de façon à permettre au rédacteur législatif de reprendre et d'insérer les dispositions dans le projet de loi avec un minimum de modifications.

5.4 Troisième partie – Interdiction de fiançailles et de mariages d'enfants

Il est important d'observer que certaines législations nationales autorisent le mariage de mineurs, parfois de manière discriminatoire et avec des différences en fonction du sexe concernant l'âge minimum requis.
Il convient de garder à l'esprit la Convention de 1962 des Nations unies sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages qui réaffirme que « tous les États, y compris ceux qui ont ou assument la responsabilité de l'administration de territoires non autonomes ou de territoires sous tutelle jusqu'à leur accession à l'indépendance, doivent prendre toutes les mesures utiles en vue d'abolir ces coutumes, anciennes lois et pratiques, en assurant notamment une entière liberté dans le choix du conjoint, en abolissant totalement le mariage des enfants et la pratique des fiançailles des filles avant l'âge nubile, en instituant, le cas échéant, les sanctions voulues et en créant un service de l'état civil ou un autre service qui enregistre tous les mariages ». Ces obligations ont été réaffirmées dans les instruments consécutifs relatifs à la défense des droits de l'homme.

Cette partie de la loi type se trouve au cœur de toute loi sur l'éradication du mariage des enfants. Les dispositions ont une incidence sur d'autres lois qui figurent déjà dans le corpus de lois des États membres, comme les lois sur le mariage, la légitimation, l'adoption, la citoyenneté, les violences à caractère sexiste, la responsabilité criminelle et la traite. Il importe donc que le rédacteur législatif effectue les recoupements pertinents, qu'il amende ou abroge en conséquence les lois qui contredisent les principes fondamentaux de cette loi type. L'idée est de disposer d'un corpus de lois cohérent et harmonisé qui servira à défendre l'intérêt supérieur de l'enfant. Tout conflit peut conduire à une interprétation de la loi contraire à l'intention du législateur.

Les sections de cette partie ont été rédigées de façon à permettre au rédacteur législatif de reprendre et d'insérer les dispositions dans le projet de loi avec un minimum de modifications.

Les sections de cette partie sont unies par un rapport de cohésion, ce qui signifie qu'elles se complètent mutuellement de façon à assurer l'efficacité de la loi tant dans sa mise en application que dans son interprétation.

5.5 Quatrième partie – Mesures et interventions pour prévenir les mariages d'enfants

Les traités régionaux et internationaux requièrent des pays qu'ils fixent l'âge minimum pour le mariage à 18 ans, qu'ils enregistrent tous les mariages et qu'ils prennent des mesures efficaces, y compris en matière de législation, afin d'éradiquer le mariage des enfants ; c'est exactement ce que fait la loi type de la SADC.

Des données empiriques découlant de diverses recherches menées par des groupes et des individus montrent que le mariage des enfants a des implications négatives spécifiques sur les enfants, allant de la restriction apportée à leur liberté individuelle à des incidences sur leur santé et leur éducation. Pour les garçons comme pour les filles, un mariage précoce a de graves conséquences physiques, intellectuelles, psychologiques et émotionnelles. Par exemple, le mariage des enfants empêche de saisir les opportunités qu'offrent les études et les chances de développement personnel. Pour ce qui est des filles, un mariage précoce débouche, le plus souvent, sur une grossesse et une maternité prématurées, ce qui représente une cause de taux élevés de mortalité maternelle. De plus, un mariage précoce est susceptible de mener les filles vers une vie entière de soumission domestique et sexuelle sur laquelle elles n'ont aucun pouvoir de contrôle. Les adolescentes sont aussi exposées, davantage que les femmes adultes, aux maladies sexuellement transmissibles, y compris au VIH/sida. Il est donc important de faire figurer dans une loi sur l'éradication du mariage des enfants des programmes et des incitations pour retarder le mariage.

Il est essentiel d'observer que les principales interventions mentionnées dans cette partie pourraient jouer un rôle significatif afin de réduire les mariages d'enfants si des ressources plus importantes étaient allouées pour évaluer rigoureusement ce qui fonctionne ou non et étendre les programmes qui sont couronnés de succès.

Par conséquent, cette partie présente des mesures et des interventions pour essayer de prévenir le mariage des enfants et retarder le mariage. Ces dispositions contribueront, sur le long terme, à éradiquer le mariage des enfants et elles sont donc essentielles pour toute loi sur l'éradication du mariage des enfants et devraient en sous-tendre la structure.

Les sections de cette partie ont été rédigées de façon à permettre au rédacteur législatif de reprendre et d'insérer les dispositions dans le projet de loi avec un minimum de modifications.

5.6 Cinquième partie - Mesures et interventions pour atténuer les conséquences des mariages d'enfants

Des mesures destinées à atténuer les conséquences du mariage des enfants sur les enfants déjà mariés, notamment sur les filles mariées/fiancées, sont intégrées dans la loi type, puisqu'il existe des filles qui ont eu ou qui continueront à avoir des enfants alors qu'elles sont elles-mêmes des enfants. Afin de prémunir contre les risques accrus pour la santé de ces enfants et contre le risque de mort qui pèse sur eux, la loi type oblige les États membres à prévoir dans la législation nationale des programmes d'intervention destinés à soutenir les filles fiancées/mariées et leurs familles en encourageant le recours, à un stade plus précoce et plus fréquemment, à la planification familiale, aux services en charge du VIH/sida et de la santé maternelle. De toute évidence, les filles mariées ont besoin de bénéficier d'opportunités sur le plan éducatif et économique pour pouvoir rompre le cycle de l'inégalité, de l'analphabétisme, de la maladie et de la pauvreté qui contribue souvent à perpétuer les mariages d'enfants.

Cette partie cible spécifiquement les enfants déjà mariés et prévoit des mesures et des interventions pour atténuer les conséquences de tels mariages. Cette partie présente aussi de façon un peu plus détaillée les mesures pour prendre en charge les enfants en manque de soins et de protection.
La loi type fait obligation aux États membres de mettre en place une législation nationale pour des interventions et des programmes efficaces destinés à soutenir les filles fiancées ou mariées et leurs familles, en:

- encourageant un recours plus précoce et plus fréquent à la planification familiale, aux services en charge du VIH/sida et de la santé maternelle et à des facilités offertes sur le plan éducatif et économique pour aider à briser le cycle de l'inégalité, de l'analphabétisme, de la maladie et de la pauvreté qui contribue souvent à perpétuer les mariages d'enfants;
- assurant une éducation sexuelle complète;
- prévoyant le recueil de données sur le nombre et la situation des enfants déjà mariés, y compris sur l'éducation des enfants, l'accès aux ressources, aux soins de santé, à l'éducation, à l'information et aux loisirs, et sur la situation socioéconomique de la famille;
- assurant l'accès aux données et aux informations relatives à la santé et à celles qui concernent l'enfant, tout en protégeant les données personnelles pour garantir le respect de la vie privée de l'enfant;
- prévoyant la communication d'informations, le contrôle et l'évaluation concernant la mise en application de la loi; et
- assurant et autorisant des programmes de sensibilisation sur les conséquences des mariages d'enfants et interdisant l'usage d'un langage inapproprié et de stéréotypes lorsque l'on rend compte ou lorsque l'on informe au moyen de publicités des questions relatives aux enfants.

Les sections de cette partie ont été rédigées de façon à permettre au rédacteur législatif de reprendre et d'insérer les dispositions dans le projet de loi avec un minimum de modifications.

5.7 Sixième partie - Accès aux données et aux informations, sensibilisation du public, contrôle et évaluation

Il est indispensable de comprendre qu'un contrôle réussi et efficace des mariages d'enfants, ainsi que la sensibilisation du public à ce phénomène et à ses conséquences, dépendent de l'aptitude à avoir un accès efficace aux informations et aux données sur les questions relatives aux enfants. L'accès aux informations et aux données est subordonné à la création et à la tenue de registres publics auxquels on peut facilement accéder, au recueil et à la diffusion efficaces de données, s'accompagnant de la protection des données sensibles, telles que les données personnelles, afin de garantir le respect de la vie privée de l'enfant.

En outre, la réussite des programmes de sensibilisation dépendra de la nature des mécanismes mis en place pour appuyer les campagnes de sensibilisation. Les dispositions permettent également de s'assurer que le gouvernement mène des campagnes efficaces de sensibilisation du public.

Par conséquent, cette partie présente en détail des mesures et des interventions destinées à permettre un accès efficace aux informations et aux données concernant le mariage des enfants, les enfants déjà mariés, les victimes de mariages d'enfants et les enfants en manque de soins et de protection. Ces mesures, si elles sont intégrées dans une loi sur l'éradication du mariage des enfants, seront déterminantes pour un contrôle et une évaluation réussis quant à l'efficacité des mesures et des interventions et, donc, quant à l'efficacité de la loi.

Les sections de cette partie ont été rédigées de façon à permettre au rédacteur législatif de reprendre et d'insérer les dispositions dans le projet de loi avec un minimum de modifications.

5.8 Septième partie – Dispositions générales, infractions et mise en application

Cette partie présente les dispositions relatives à l'application et au respect de la loi destinées à assurer qu'une loi sur l'éradication du mariage des enfants soit mise en œuvre avec succès.

Un facteur essentiel de transparence consiste à disposer dans toute loi de règles claires et vérifiables concernant l'application et le respect de cette loi. Chaque partie affectée par des décisions réglementaires doit avoir la possibilité de connaître les procédures qui seront suivies sur quelque sujet que ce soit. Par conséquent, les dispositions relatives à l'application et au respect de la loi sont des éléments essentiels pour assurer l'efficacité de la mise en œuvre de la loi et elles peuvent aider à déterminer l'incidence de la nouvelle législation.

Le projet de loi devrait garantir qu'une sanction adéquate soit prévue par la législation concernant le mariage des enfants. Il est important que les dispositions relatives aux infractions couvrent un large spectre et qu'elles identifient toutes les infractions possibles qui peuvent être perpétrées en rapport avec le mariage des enfants.

Une fois les infractions décrites en détail, il faut que des sanctions soient prévues pour punir la perpétration de ces infractions. La punition pour des infractions graves peut inclure une peine d'emprisonnement ainsi que de lourdes amendes. En particulier, les sanctions devraient représenter un facteur de dissuasion important par rapport aux comportements répréhensibles. La menace de lourdes amendes et d'une peine d'emprisonnement peut avoir un fort effet dissuasif et assurer le respect de la loi. Il est important d'analyser le corpus de lois pour s'assurer que des dispositions pénales ne se contredisent pas. Autant que possible, le projet de loi doit opérer des recoupements avec les lois sur la violence domestique, la traite, les drogues et les codes pénaux généraux.

Cette partie prévoit aussi la mise en place d'un fonds pour lutter contre le mariage des enfants en liaison avec les objectifs prévus dans la loi type ou, d'une façon générale, l'inscription de financements dans le budget en vue d'éradiquer le mariage des enfants.

Les sections de cette partie ont été rédigées de façon à permettre au rédacteur législatif de reprendre et d'insérer les dispositions dans le projet de loi avec un minimum de modifications.

TABLE DES MATIÈRES

NOTES EXPLICATIVES RELATIVES À LA LOI TYPE SUR L'ÉRADICATION DU MARIAGE DES ENFANTS ET LA PROTECTION DES ENFANTS DÉJÀ MARIÉS

1.0 Justification et objectifs v
2.0 Lois afférentes vii
3.0 Instruments internationaux et régionaux pour la défense des droits de l'homme viii
4.0 Style et forme ix
5.0 Parties de la loi type x

PREMIÈRE PARTIE
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Objectifs 6
2. Interprétation 8

DEUXIÈME PARTIE
RÉAFFIRMATION DES DROITS ET DES CONCEPTS RELATIFS AUX ENFANTS, INITIATIVES POLITIQUES, MESURES ET INTERVENTIONS

3. Principes et droits généraux 11
4. Protection contre les discriminations 12
5. Égalité, droit à la vie, à la vie privée, à la dignité et au respect 12
6. Protection contre l'exploitation et les abus 13
7. Protection contre les pratiques préjudiciables 13
8. Responsibilité parentale et interventions de l'État 14
9. Droit à l'éducation 15
10. Droit à la santé 17
11. Protection sociale et services sociaux 19
12. Protection contre le travail des enfants et droit à des moyens d'existence durables et à l'autonomisation 19
13. Droits des enfants vulnérables 20
14. Droit à l'enregistrement de la naissance et du mariage 20
15. Politiques et programmes spéciaux pour les enfants mariés et les victimes de mariages d'enfants vivant dans des zones rurales et périurbaines 21

TROISIÈME PARTIE
INTERDICTION DE FIANÇAILLES ET DE MARIAGES D'ENFANTS

16. Âge minimum pour le mariage et la capacité de contracter 22
17. Interdiction de fiançailles et de mariages d'enfants 22
18. Légitimité de la progéniture issue d'un mariage d'enfants interdit 23
19. Mariages d'enfants susceptibles d'être annulés 23
20. Biens et citoyenneté découlant d'un mariage interdit ou dissous 24
21. Garde et entretien de la progéniture d'une victime d'un mariage d'enfants 24
22. Aide juridique et services juridiques pour la victime d'un mariage d'enfants 24

QUATRIÈME PARTIE
MESURES ET INTERVENTIONS POUR PRÉVENIR LES MARIAGES D'ENFANTS

23. Mesures et interventions préventives 25
24. Interdiction de la célébration des mariages d'enfants 25
25. Ordonnances restrictives 26
26. Programmes et incitations pour retarder le mariage 26

CINQUIÈME PARTIE
MESURES ET INTERVENTIONS POUR ATTÉNUER LES CONSÉQUENCES DES MARIAGES D'ENFANTS

27. Mesures et interventions pour atténuer les conséquences 28
28. Protection contre les violences 28
29. Identification des enfants en manque de soins et de protection 29
30. Mesures, interventions et droits pour les enfants en manque de soins et de protection 31
31. Exigences relatives aux refuges 31
32. Renforcement des réseaux communautaires 32
33. Formation des responsables 33

SIXIÈME PARTIE
ACCÈS AUX DONNÉES ET AUX INFORMATIONS, SENSIBILISATION DU PUBLIC, CONTRÔLE ET ÉVALUATION

34. Informations et données fondées sur des éléments probants 33
35. Accès aux informations et aux données sur les questions relatives aux enfants 34
36. Sensibilisation du public 34
37. Éducation et informations relatives au mariage des enfants envisagées en tant que service de santé 35
38. Informations relatives au mariage des enfants et rôle des médias 35
39. Contrôle, évaluation et communication d'informations sur une base régulière 36

SEPTIÈME PARTIE
DISPOSITIONS GÉNÉRALES, INFRACTIONS ET MISE EN APPLICATION

40. Action générale de l'État 36
41. Mécanismes de notification et de communication des informations.. 38
42. Fonds pour lutter contre le mariage des enfants ou ressources financières alternatives 38
43. Agents ou comité chargés de faire respecter l'interdiction des mariages d'enfants, leurs fonctions et leurs devoirs 40
44. Avis de conformité à la loi 40
45. Accès aux locaux, aux documents et aux informations 41
46. Infractions générales 42

LOI TYPE SUR L'ÉRADICATION DU MARIAGE DES ENFANTS ET LA PROTECTION DES ENFANTS DÉJÀ MARIÉS

PRÉAMBULE

(Prière de formuler conformément au style utilisé pour la rédaction des lois dans la juridiction nationale, par exemple, en remplaçant ce préambule par un mémoire explicatif ou un exposé des motifs)

Nous, membres du Forum parlementaire de la SADC:

Conscients que l'article 21(2) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant stipule que:

1. *Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour abolir les coutumes et les pratiques négatives, culturelles et sociales qui sont au détriment du bien-être, de la dignité, de la croissance et du développement normal de l'enfant, en particulier:*

   (a) les coutumes et pratiques préjudiciables à la santé, voire à la vie de l'enfant; et
   (b) les coutumes et pratiques qui constituent une discrimination à l'égard de certains enfants, pour des raisons de sexe ou autres raisons.

2. *Les mariages d'enfants et la promesse de jeunes filles et garçons en mariage sont interdits et des mesures effectives, y compris des lois, sont prises pour spécifier que l'âge minimal requis pour le mariage est de 18 ans et pour rendre obligatoire l'enregistrement de tous les mariages dans un registre officiel;*

Observant que l'article 6 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (le Protocole de Maputo) stipule que:

Les États parties veillent à ce que l'homme et la femme jouissent de droits égaux et soient considérés comme des partenaires égaux dans le mariage. À cet égard, les États adoptent les mesures législatives nationales appropriées pour garantir que:

- ❒ *aucun mariage n'est conclu sans le plein et libre consentement des deux parties;*
- ❒ *l'âge minimum de mariage pour la fille est de 18 ans;*
- ❒ *la monogamie est encouragée comme forme préférée du mariage. Les droits de la femme dans le mariage et au sein de la famille, y compris dans des relations conjugales polygamiques, sont défendus et préservés;*
- ❒ *tout mariage, pour être reconnu légalement, doit être conclu par écrit et enregistré conformément à la législation nationale;*
- ❒ *les deux époux choisissent, d'un commun accord, leur régime matrimonial et leur lieu de résidence;*
- ❒ *la femme mariée a le droit de conserver son nom, de l'utiliser à sa guise, séparément ou conjointement avec celui de son mari;*
- ❒ *la femme mariée a le droit de conserver sa nationalité et d'acquérir la nationalité de son mari;*
- ❒ *la femme a le même droit que l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs*

enfants sous réserve des dispositions contraires dans les législations nationales et des exigences de sécurité nationale;

- *la femme et l'homme contribuent conjointement à la sauvegarde des intérêts de la famille, à la protection et à l'éducation de leurs enfants;*
- *pendant la durée du mariage, la femme a le droit d'acquérir des biens propres, de les administrer et de les gérer librement*;

Observant également que l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que:

(1) À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

(2) Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux;

Conscients que l'article 16(2) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) stipule que:

Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel;

Observant en outre que, dans sa recommandation générale n° 29 relative à l'égalité dans le mariage, le Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes affirme que *les lois et coutumes sur le statut personnel fondé sur l'identité perpétuent la discrimination à l'égard des femmes et le maintien de plusieurs systèmes juridiques est en soi discriminatoire envers ces dernières*;

Reconnaissant que le rapporteur spécial des Nations unies sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a exprimé sa préoccupation concernant des dispositions discriminatoires dans les lois personnelles relatives à la dissolution du mariage et des dispositions relatives à l'entretien qui amènent *de nombreuses femmes à demeurer dans le cadre de mariages violents par peur qu'il n'y ait une incidence négative sur leur statut juridique de jure et de facto et qu'elles ne soient privées de soutien financier au cas où elles seraient divorcées ou séparées*;

Rappelant que l'Assemblée générale des Nations unies a déclaré, dans la résolution 843 (IX) du 17 décembre 1954 et en 2014, que certaines coutumes, anciennes lois et pratiques relatives au mariage et à la famille ne sont pas conformes aux principes énoncés dans la Charte des Nations unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme;

Reconnaissant que le mariage des enfants fait peser une grave menace sur de multiples aspects liés à la survie et au développement de l'enfant et, en particulier, qu'il menace la santé physique et psychologique de l'enfant, ainsi que sa santé sexuelle et reproductive, accroissant de façon significative le risque de grossesses précoces, fréquentes et non désirées, de mortalité et de morbidité maternelles et infantiles, de fistule obstétricale, de prolapsus utérin, d'hémorragie, d'infections sexuellement transmissibles, de VIH/sida et de mort;

Reconnaissant aussi que le mariage des enfants est en soi un obstacle empêchant d'atteindre les Objectifs de développement durable (ODD), qu'il contribue ainsi à perpétuer le cycle de la pauvreté et que le risque de mariage des enfants est fortement aggravé en situation de conflit et de crise humanitaire;

Préoccupés par le fait que les enfants, les filles en particulier, sont souvent mariés contre leur gré en raison de normes socioculturelles et qu'ils sont victimes, dans certains cas, de la traite, de l'enlèvement et du rapt d'enfants, ainsi que d'autres formes de violences, ce qui les amène à subir des abus physiques, mentaux, émotionnels et sexuels;

Observant avec une vive inquiétude que la protection des enfants contre le mariage des enfants au titre de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, du Protocole de Maputo et d'autres instruments de l'Union africaine, doit encore être traduite dans les faits par certains États membres;

Conscients que l'article 19(1) de la Convention relative aux droits de l'enfant stipule que:

> *Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle*;

Reconnaissant le travail qui a été accompli dans la région pour résoudre les questions relatives à l'égalité entre les sexes et aux droits des enfants, comme le lancement de la campagne de l'Union africaine visant à éliminer le mariage des enfants en Afrique;

Observant que, lors de sa 35e Assemblée plénière, le FP SADC a approuvé à l'unanimité un examen du statut du mariage des enfants au sein de la SADC et l'élaboration d'une loi type susceptible de contribuer à l'élimination du mariage des enfants;

Sachant qu'une loi type est élaborée en s'appuyant sur les meilleures pratiques et qu'elle sert de guide, de critère de référence et d'outil de plaidoyer pour les législateurs, les décideurs politiques, la société civile, les arbitres et d'autres parties prenantes concernées;

Souhaitant que les enfants ne se marient pas avant d'atteindre l'âge de 18 ans et que les enfants déjà mariés soient protégés contre toutes les formes de violence, contre les atteintes ou les abus, l'abandon ou la négligence, les mauvais traitements, l'exploitation et toute forme de discrimination ;

Exhortons les États membres qui n'ont pas ratifié les instruments internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme énumérés dans l'annexe à cette loi type à tout mettre en œuvre dans les plus brefs délais pour ratifier et intégrer dans leurs lois nationales, si besoin est, des instruments de ce type, et à supprimer toutes les limitations imposées par

rapport à n'importe lequel des instruments internationaux ou régionaux de défense des droits de l'homme énumérés dans l'annexe à cette loi type;

Encourageons les États membres à mettre en place des mécanismes pour faire appliquer ou pour harmoniser leur législation existante relative aux enfants dans l'intérêt supérieur de l'enfant et à rendre opérationnels les programmes relatifs à l'éradication et à la prévention du mariage des enfants et aux droits des enfants en général;

Adoptons la loi type suivante sur l'éradication du mariage des enfants et la protection des enfants déjà mariés pour la région de la SADC, à titre de guide destiné à appuyer les efforts pour élaborer une législation sur ce sujet et exhortons les États membres à adopter des mesures et des interventions, y compris un examen de leurs lois, afin d'éradiquer le mariage des enfants et de protéger les enfants déjà mariés conformément à cette loi type:

PREMIÈRE PARTIE
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

(Insérer le titre intégral, la formule exécutoire, le titre abrégé et d'autres éléments préliminaires, en fonction de ce qui est approprié dans l'État membre)

1. Objectifs

(Les objectifs se rapportent à la loi type mais les États membres peuvent les adapter, en recourant au style communément utilisé, dans l'exposé des motifs, les titres intégraux et les objectifs mentionnés dans leur législation nationale. Il convient de noter que certaines juridictions insèrent la section relative à l'interprétation avant les motifs, en général après le titre abrégé. Il est important que la forme de la législation soit conforme à celle du style législatif propre à l'État membre)

Cette loi type a pour objectif de présenter des dispositions types afin d'aider les États membres à promulguer des lois sur l'éradication du mariage des enfants et la protection des enfants déjà mariés et à intégrer sur le plan national des instruments internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme qui traitent du mariage des enfants ou qui ont une incidence sur le mariage des enfants et, en particulier, à:

(a) réaffirmer certains droits, concepts et principes fondamentaux relatifs aux enfants, à titre de fondement pour éradiquer les mariages d'enfants et rendre possible l'élaboration de politiques, de stratégies, de mesures et d'interventions destinées à garantir le respect des droits des enfants;

(b) interdire les mariages d'enfants dès l'entrée en vigueur dans un État membre d'une loi sur l'éradication du mariage des enfants;

(c) faire en sorte que tout mariage d'enfants, effectif au moment de l'entrée en vigueur dans un État membre d'une loi sur l'éradication du mariage des enfants, puisse être annulé

dans certaines circonstances si tel est le choix d'une des parties impliquées dans le mariage;

(d) interdire les fiançailles d'enfants et annuler celles qui ont été convenues dès l'entrée en vigueur dans un État membre d'une loi sur l'éradication du mariage des enfants;

(e) instaurer un âge minimum pour le mariage et la capacité de contracter un mariage;

(f) interdire la célébration des mariages d'enfants et permettre à une cour de rendre des ordonnances restrictives;

(g) fournir une aide juridique aux victimes de mariages d'enfants;

(h) assurer la garde et l'entretien de la progéniture issue de mariages interdits et des victimes de mariages d'enfants;

(i) veiller à la légitimation de la progéniture issue de mariages interdits;

(j) s'assurer que, dans le cadre des choix politiques, soient mis en place des programmes destinés à favoriser des stratégies et des incitations pour retarder le mariage jusqu'à l'âge de la majorité;

(k) veiller à la division des biens acquis pendant la période durant laquelle a été effectif un mariage d'enfants;

(l) prévoir des mécanismes pour établir à quel moment un enfant est en manque de soins et de protection et des interventions pour assurer les soins et la sécurité dont ont besoin les enfants qui se trouvent dans cette situation;

(m) prévoir la mise en place de lieux sécurisés pour l'hébergement et l'entretien des victimes de mariages d'enfants et de leur progéniture;

(n) assurer la formation de hauts responsables gouvernementaux et d'autres parties prenantes concernées sur la façon d'éradiquer le mariage des enfants et de protéger les enfants déjà mariés et les victimes de mariages d'enfants;

(o) prévoir des mesures pour le contrôle et l'évaluation des lois sur l'éradication du mariage des enfants et leur mise en œuvre ;

(p) prévoir des actions à mener pour sensibiliser le public aux droits fondamentaux des enfants et aux conséquences des mariages d'enfants;

(q) assurer la mise en place d'un fonds pour lutter contre le mariage des enfants ou de tout autre soutien financier jugé nécessaire par un État membre pour permettre la mise en œuvre efficace de la loi sur l'éradication du mariage des enfants et la protection des enfants déjà mariés; et

(r) prévoir des dispositions relatives à une mise en application efficace pour assurer le respect de la loi sur l'éradication du mariage des enfants et la protection des enfants déjà mariés.

2. Interprétation

(Les États membres devraient étoffer cette section en y incluant d'autres termes et d'autres mots utilisés dans la législation nationale ou en exclure des termes et des mots qui sont déjà définis dans une loi générale relative à l'interprétation. Les mots et les termes employés dans cette section ont été formulés de façon à permettre à un État membre de les reprendre et de les insérer, avec les ajustements requis, pour qu'ils conviennent par rapport à des exigences et des styles législatifs nationaux spécifiques)

Dans cette loi type, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

« **âge de consentement au mariage** » signifie l'âge minimum pour le mariage;

« **âge minimum pour le mariage** » signifie l'âge de 18 ans ou un âge plus avancé tel que spécifié dans la Constitution ou dans la loi d'un État membre, sans exception ou discrimination entre les sexes;

« **agent chargé de faire respecter l'interdiction des mariages d'enfants** » signifie un agent qui doit être nommé conformément à la section 43;

« **(susceptible d'être) annulé** » signifie un mariage ayant force de loi qui peut être annulé par une cour conformément à la section 19 ;

« **annuler** » signifie mettre fin à un mariage qui, de la sorte, est considéré comme s'il n'avait jamais existé;

« **autorité compétente** » signifie le ministre, le ministère concernés ou tout autre ministre ou ministère investis d'une responsabilité ou tout agent ou organe publics ou statutaires disposant de pouvoirs en vertu d'une loi écrite, concernant les enfants, les mariages, l'enregistrement des naissances et des mariages, la santé, l'éducation, la formation professionnelle, l'établissement du budget et les finances de l'État, la planification nationale, l'autorité locale, le travail, l'égalité entre les sexes, les statistiques ou les questions relatives aux chefs, et inclut les chefs traditionnels, les autorités religieuses et les organisations de la société civile ou d'autres organismes manifestant un intérêt particulier ou disposant d'un mandat concernant les affaires liées aux enfants;

« **autorité religieuse** » signifie une personne qui a le pouvoir de célébrer un mariage, d'orienter sur le plan religieux, de donner des directives ou des conseils sur tout sujet concernant une question sociale particulière relative au mariage ou d'accomplir un rite ou un service religieux, soit à titre individuel soit sous l'autorité d'une église ou de quelque autre institution religieuse;

« **CADBE** » signifie la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant adoptée par l'Organisation de l'unité africaine (désormais l'Union africaine) le 29 novembre 1999;

« **CDE** » signifie la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989;

« **chef traditionnel ou local** » signifie un chef, un dirigeant ou toute autre personne reconnue au sein d'une communauté comme disposant, en vertu de la tradition, d'une responsabilité par rapport à cette communauté, ou un individu ou un groupe de personnes disposant

d'un pouvoir politique ou civil, élus ou nommés pour représenter cette communauté sur le plan local ou national;

« **cour** » signifie une cour relevant d'une juridiction ayant une compétence sur les sujets relatifs aux enfants;

« **discrimination** » signifie toute distinction, exclusion ou restriction appliquées pour une des raisons spécifiées dans la section 4 avec, pour effet ou pour but, d'entraver ou de supprimer la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par un enfant ou un parent, en vertu de leur égalité par rapport à tout autre membre de la communauté, des droits de l'homme, des libertés fondamentales, de tout droit, privilège, mesure ou intervention prévus pour un enfant ou un parent ou mis à leur disposition pour atténuer les conséquences liées au mariage des enfants;

« **enfant** » signifie tout être humain âgé de moins de dix-huit ans et le mot « enfants » doit être compris en conséquence;

« **enfant en manque de soins et de protection** » signifie un enfant présentant les caractéristiques évoquées dans la sous-section (1) de la section 29;

« **enfant vulnérable** » signifie un enfant qui est exposé à des attaques, à des actes qui peuvent lui nuire ou à des influences, que ce soit sur le plan physique ou mental, et qui, de ce fait, a besoin de soins et de protection;

« **État membre** » signifie un État membre de la Communauté de développement d'Afrique australe;

« **être fiancé(e)** » signifie être promis(e) en mariage ou se trouver impliqué(e) en vue d'un mariage et inclut tout acte accompli sous la contrainte qui pourrait conduire à un mariage ou dont le résultat serait un mariage, et le mot « fiançailles » doit s'entendre en conséquence ;

« **filles et garçons** » signifie un enfant envisagé en fonction de son sexe ou un enfant intersexué;

« **fonds pour lutter contre le mariage des enfants** » signifie un fonds qui doit être institué par un État membre conformément à la section 42;

« **foyer d'accueil** » signifie une maison ou une résidence privées, utilisées pour prodiguer des soins aux victimes de mariages d'enfants et pour subvenir à leurs besoins, et l'expression « famille d'accueil » doit être comprise en conséquence;

« **FP SADC** » signifie le Forum parlementaire de la Communauté de développement d'Afrique australe mis en place par le Sommet des chefs d'État de la SADC le 8 septembre 1997;

« **gouvernement** » signifie l'organe constitutionnel d'un État membre qui est responsable de la mise en application et de l'exercice des fonctions et de l'autorité exécutives conformément à la constitution d'un État membre;

« **institution judiciaire ou administrative** » signifie une cour, un tribunal quasi judiciaire ou une autorité administrative et toute personne interprétant ou appliquant une loi qui affecte un enfant ou qui a une incidence sur lui;

« **instruments régionaux et internationaux de défense des droits de l'homme** » signifie les accords, les traités, les conventions, les protocoles, les normes et les déclarations qui ont force de loi en matière de défense des droits de l'homme relatifs aux droits des

enfants ou ayant une incidence sur le mariage des enfants;

« **lieu sécurisé** » signifie un lieu où un enfant en manque de soins et de protection peut être gardé à titre temporaire et inclut un refuge ou un foyer d'accueil;

« **loi** » signifie la législation nationale relative à l'éradication du mariage des enfants;

« **loi type** » signifie cette loi type sur l'éradication du mariage des enfants et la protection des enfants déjà mariés;

« **mariage** » signifie une union entre des personnes contractée de manière statutaire, religieuse, verbale ou coutumière;

« **mariage des enfants** » signifie une union statutaire ou coutumière dans laquelle une des parties est un enfant ou les deux parties sont des enfants;

« **mariage interdit** » signifie un mariage qui est interdit conformément à la section 17;

« **ministère** » signifie le ministère en charge des questions relatives aux enfants et des sujets qui y sont liés dans un État membre ;

« **ministre** » signifie un ministre en charge des questions relatives aux enfants dans un État membre;

« **OSC** » signifie une organisation de la société civile poursuivant des activités dans un État membre;

« **parent** » signifie le père ou la mère biologiques d'un enfant et inclut un parent adoptif, un tuteur ou toute personne ou tout proche agissant, de quelque façon que ce soit, comme un parent;

« **parent adoptif** » signifie un adulte qui, sans être un parent biologique ou le tuteur d'un enfant, assume une responsabilité parentale;

« **pratiques préjudiciables** » signifie des pratiques coutumières, traditionnelles, religieuses ou sociales qui ont une incidence négative, ou des comportements, des attitudes ou des rites qui menacent ou pourraient menacer la santé, le bien-être social, la dignité, le développement physique ou psychologique ou la vie d'un enfant ou le fait pour l'enfant de jouir de droits fondamentaux, y compris des pratiques et des préjugés fondés sur l'idée d'une infériorité de l'un des deux sexes ou des rôles stéréotypés attribués aux filles et aux garçons;

« **prestataire de services** » signifie une personne ou un groupe de personnes ayant les compétences pour fournir des services en matière de santé, d'éducation, de développement ou de protection des enfants, services destinés à des enfants, des enfants soumis au risque d'un mariage d'enfants, des enfants mariés, des victimes de mariages d'enfants ou pour le bien-être général d'enfants qui se trouvent dans ces situations, et disposant d'un permis ou de quelque autre forme de reconnaissance pour agir en vue de ces objectifs conformément à la loi de l'État membre;

« **progéniture** » signifie un enfant né d'un mariage d'enfants;

« **refuge** » signifie un endroit servant à assurer la prise en charge, la protection, l'accueil, l'éducation, l'accompagnement psychologique et la sécurité d'une victime d'un mariage d'enfants;

« **responsabilité parentale** » signifie les devoirs, les droits, les pouvoirs, les responsabilités et l'autorité dont un parent dispose par rapport à un enfant socialement, culturellement, en vertu de la loi ou d'une autre manière, et qu'il exerce en accord avec le développement des

capacités de l'enfant;

« **tuteur** » signifie une personne qui, de fait ou de droit, a la garde, la charge, l'autorité ou le contrôle par rapport à un enfant et inclut un parent adoptif; et

« **victime d'un mariage d'enfants** » signifie une personne qui a été une partie impliquée dans un mariage interdit, un enfant dont le mariage a été dissous ou est en cours de dissolution, conformément à la section 19, ou un enfant en manque de soins et de protection.

DEUXIÈME PARTIE
RÉAFFIRMATION DES DROITS ET DES CONCEPTS RELATIFS AUX ENFANTS ET INITIATIVES POLITIQUES, MESURES ET INTERVENTIONS CORRESPONDANTES

(Cette partie et les parties suivantes ont été rédigées de façon à aider les États membres à formuler des dispositions similaires avec des amendements minimes. Les droits mis en exergue dans cette partie sont une réaffirmation de certains droits de l'enfant, tels qu'ils sont spécifiés dans la CADBE et la CDE, et ils sont insérés dans cette loi type en tant qu'ils servent de fondement pour l'éradication du mariage des enfants et la protection des enfants déjà mariés. La formulation généralise le style aux droits des enfants, principalement à partir de la CDE et de la CADBE, avec une référence ou un rapport spécifiques à la question du mariage des enfants et des enfants déjà mariés. Le rédacteur devrait utiliser le contenu pour élaborer des dispositions spécifiques sur les questions liées au sujet conformément au style et au type de formulation propre à la législation dans chaque juridiction.

Les articles relatifs aux infractions et aux sanctions sont insérés pour rappeler aux gouvernements/rédacteurs qu'ils doivent prévoir des interdictions, des infractions et des sanctions et ils sont placés dans des sections stratégiques en tant que signaux de rappel.

Les dispositions mentionnées dans cette partie et dans les parties suivantes peuvent faire partie d'un Code de l'enfant ou être adoptées comme une loi à part entière sur le mariage des enfants ou comme un amendement aux lois existantes sur le mariage ou à des lois afférentes, rédigées avec les adaptations requises pour faire en sorte qu'elles s'accordent avec la forme et le style de la législation nationale)

3. Principes et droits généraux

(1) L'intérêt supérieur de l'enfant est une préoccupation essentielle dans toutes les affaires, décisions ou actions concernant les enfants, qu'elles soient mises en œuvre par le gouvernement, une institution judiciaire, une autorité compétente, un prestataire de services, un organisme du secteur privé ou un parent, et il est pris en compte aussi longtemps que:

(a) les droits de l'enfant sont protégés et promus; et

(b) le bien-être de l'enfant est promu et l'enfant bénéficie de conseils appropriés sur les questions qui le concernent.

(2) L'enfant a le droit d'être mis au courant des décisions qui l'affectent.

(3) L'enfant qui est capable de former sa propre opinion se voit accorder la possibilité d'exprimer cette opinion d'enfant concernant toute affaire, décision, action ou procédure qui l'affectent et il est tenu compte de cette opinion, s'il y a lieu, en prenant en considération l'âge et la maturité de l'enfant et la nature de l'affaire, de la décision, de l'action ou de la procédure.

(4) L'enfant a le droit de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations et des idées de toutes sortes, sans considération de frontières, sous forme orale, écrite, imprimée, artistique ou par tout autre moyen choisi par l'enfant, sous réserve des restrictions fixées par la loi.

(5) Le ministre met en place des mesures pour assurer, autant que possible, la survie, la protection et le développement de l'enfant.

4. Protection contre les discriminations

Le gouvernement, une institution judiciaire ou administrative, une autorité compétente, un prestataire de services, un chef traditionnel ou local, une autorité religieuse et toute autre personne ne doivent pas faire subir de discriminations à un enfant ou le punir en raison de sa race, de sa couleur, de son sexe, de son genre, de son âge, de sa langue, de sa religion, de ses traditions et de ses coutumes, de son opinion politique ou autre, de ses convictions intimes, de son origine ethnique ou sociale, de son handicap, de sa situation patrimoniale, de sa condition de naissance, de sa situation matrimoniale, de son lieu de résidence, de son statut, du statut de ses parents ou de quelque autre statut.

5. Égalité, droit à la vie, à la vie privée, à la dignité et au respect

(1) Tous les enfants sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection devant la loi.

(2) Il faut défendre le droit inhérent des enfants à la vie et à la liberté, à la sécurité, à la dignité et au respect de la personne.

(3) L'enfant a droit à une vie privée, à la dignité et au respect.

(4) Les enfants ont droit à un traitement égal, y compris le droit de bénéficier de chances égales dans les domaines politique, économique, culturel et social.

(5) Le gouvernement et une institution judiciaire et administrative veillent à ce que :

(a) les enfants, qu'ils soient nés dans le cadre d'un mariage ou hors mariage, soient traités de façon égale eu égard aux lois nationales et bénéficient d'une protection et de droits égaux;

(b) le droit inhérent de l'enfant à la vie, à la liberté, à la sécurité, à la dignité et au respect soit assuré et défendu; et

(c) les filles et les garçons aient accès aux services en charge

de la santé sexuelle et reproductive et ne soient pas indûment entravés dans l'exercice de leurs droits sexuels et reproductifs.

6. Protection contre l'exploitation et les abus

(1) L'enfant ne doit pas être soumis à la violence ou à des abus physiques et psychologiques, à la négligence et à toute autre forme d'exploitation, y compris au fait d'être utilisé pour un travail à caractère sexuel, d'être amené au moyen d'incitations ou par la contrainte à se livrer à une activité sexuelle, d'être exposé à des contenus obscènes ou pornographiques, de subir des violences sexuelles, d'être sollicité à travers l'usage de l'Internet ou d'être vendu, soumis à l'esclavage, à la traite ou à l'enlèvement par qui que ce soit.

(2) Le ministre, en concertation avec les autorités compétentes appropriées, met en place des politiques, des mesures et des interventions pour s'assurer que:

(a) l'enfant bénéficie d'une protection contre la violence ou les abus physiques et psychologiques, la négligence et toute autre forme d'exploitation, y compris la vente, l'esclavage, la traite ou l'enlèvement par qui que ce soit; et

(b) le soutien requis soit accordé à l'enfant, à l'enfant marié et à la victime d'un mariage d'enfants pour la prévention, l'identification, le signalement, l'orientation, l'enquête, la réadaptation et le traitement des blessures ou des maladies causées par les mauvais traitements, les abus ou l'exploitation.

7. Protection contre les pratiques préjudiciables

(1) Le mariage des enfants et les fiançailles de filles et de garçons sont interdits et le gouvernement veille à ce que les lois requises spécifient l'âge minimum pour le mariage.

(2) Personne ne doit soumettre l'enfant à des pratiques préjudiciables.

(3) Le ministre, en concertation avec les autorités compétentes appropriées, met en place des politiques, des mesures et des interventions pour garantir qu'aucun enfant ne soit soumis à des pratiques préjudiciables.

(4) Le ministre, en concertation avec les ministres en charge du développement communautaire, de la culture et des affaires traditionnelles ***(insérer les portefeuilles ministériels et administratifs appropriés)*** et d'autres autorités compétentes appropriées, prend les mesures adéquates pour veiller à ce que l'éducation destinée à la famille comprenne une juste compréhension de la maternité en tant qu'elle correspond à une fonction sociale et la reconnaissance de la responsabilité des parents dans l'éducation et le développement des enfants.

(5) Personne ne doit employer ou imposer, ni forcer ou encourager une autre personne à employer ou à imposer une pratique préjudiciable à l'encontre d'un enfant.

(6) Quiconque enfreint la sous-section (6) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende n'excédant pas XXX. ***(insérer l'infraction et la clause de pénalité conformément au style utilisé dans l'État membre et à sa politique en matière de détermination de la peine)***

8. Responsabilité parentale et interventions de l'État

(1) L'enfant a droit aux soins de ses parents et il a le droit de vivre avec un seul de ses parents ou avec ses deux parents.

(2) Lorsque l'enfant ne reçoit pas les soins et la protection requis de ses parents, le gouvernement s'efforce de lui apporter des soins alternatifs appropriés.

(3) Les deux parents ont un devoir égal de protéger l'enfant et de subvenir à ses besoins.

(4) Le parent donne à l'enfant, en accord avec le développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés pour l'exercice de ses droits.

(5) Une institution judiciaire ou administrative, un agent chargé de faire respecter l'interdiction des mariages d'enfants ou une autorité compétente peuvent, sous réserve d'une révision judiciaire, soustraire un enfant à la responsabilité parentale lorsqu'ils établissent que le fait de continuer à vivre avec le parent peut:

(a) entraîner un préjudice significatif pour l'enfant;
(b) conduire au fait que l'enfant sera marié;
(c) laisser l'enfant à la merci d'une négligence, de l'exploitation ou d'abus; ou
(d) aller à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant.

(6) L'enfant qui, à titre provisoire ou permanent, est privé de l'environnement familial ou qui, dans son propre intérêt, ne peut être autorisé à demeurer dans cet environnement, a droit à une protection spéciale, à une assistance et à des soins alternatifs auxquels pourvoit le gouvernement, comme cela est spécifié dans cette loi type, y compris à l'adoption, en prenant en considération le fait qu'il serait souhaitable qu'il y ait une continuité dans l'éducation de l'enfant et dans son appartenance à un milieu ethnique, religieux, culturel et linguistique.

(7) Le ministre veille à ce que les institutions, les services et les établissements en charge des soins et de la protection prodigués aux enfants respectent les normes établies par les autorités compétentes, en particulier dans les domaines de la sécurité, de la santé, du nombre et de l'aptitude à l'emploi des membres du personnel et de la compétence des agents chargés de la supervision.

(8) Le gouvernement respecte les responsabilités, les droits et les devoirs des parents ou, s'il y a lieu, de la communauté lorsque des coutumes locales qui sont compatibles avec cette loi type y pourvoient, quant au fait d'orienter et de guider l'enfant de manière appropriée, en accord avec le développement de ses capacités, dans l'exercice par l'enfant des droits spécifiés dans cette loi type et dans les instruments régionaux et internationaux de défense

des droits de l'homme.

(9) Le gouvernement veille à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur volonté, sauf si une institution judiciaire, un agent chargé de faire respecter l'interdiction des mariages d'enfants ou une autorité compétente, sous réserve d'une révision judiciaire, décident, conformément aux lois et aux procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

(10) Lorsqu'un enfant est séparé de ses parents ou d'un de ses parents par suite d'une action initiée par le gouvernement, ce dernier fournit aux parents ou à un des parents, sur demande, les informations essentielles concernant l'endroit où se trouve l'enfant, à moins que le fait de fournir ces informations ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant, comme le conçoivent cette loi type et les instruments régionaux et internationaux de défense des droits de l'homme.

(11) Une demande formulée par les parents d'un enfant, comme cela est prévu dans la sous-section (10), est prise en compte par le gouvernement d'une façon positive, humaine et rapide.

9. Droit à l'éducation

(1) L'enfant a droit à une éducation primaire gratuite et obligatoire et à une éducation secondaire qui soit accessible.

(2) Le ministre en charge de l'éducation, en concertation avec le ministre, veille à ce que:

(a) l'enfant puisse bénéficier d'une éducation primaire gratuite et obligatoire et d'une éducation secondaire qui soit accessible;

(b) l'éducation de l'enfant soit orientée de façon à:

(i) promouvoir et développer la personnalité, les talents, les aptitudes mentales et physiques de l'enfant dans toute la mesure de ses potentialités;

(ii) encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

(iii) préserver et renforcer les valeurs et la culture africaines dans ce qu'elles ont de plus positif;

(iv) développer la capacité de l'enfant à comprendre les dangers liés au fait de s'engager dans un mariage d'enfants;

(v) mieux faire comprendre à l'enfant la nature, les causes, les modes de transmission, les conséquences et les moyens de prévention et de gestion du VIH/sida, ainsi que la façon d'accéder aux droits reproductifs;

(vi) promouvoir la compréhension par l'enfant des droits et de la protection dont dispose un enfant déjà marié ou une victime d'un mariage d'enfants; et

(vii) reconnaître les besoins particuliers des enfants souffrant de handicaps et d'autres enfants marginalisés.

(3) Une fille qui tombe enceinte avant d'avoir terminé son cycle d'études se voit offrir la possibilité de continuer ses études en bénéficiant de facilités adéquates pendant la grossesse et dans un délai raisonnable après l'accouchement.

(4) Une autorité compétente, un prestataire de services, une personne concernée ou qui que ce soit dans le secteur privé ne doivent pas faire subir de discriminations à une fille enceinte, un enfant marié ou une victime d'un mariage d'enfants en:

(a) mettant en place des dispositions qui empêchent un enfant se trouvant dans ces situations d'accéder à l'éducation et à une formation; ou

(b) rendant difficiles ou impossibles à respecter les modalités mises en place pour accéder à une formation, à des facilités ou des services, y compris des services d'orientation et de conseils à visée professionnelle.

(5) Le ministre en charge de l'éducation, en concertation avec le ministre, prend les mesures appropriées pour éradiquer la discrimination à l'encontre des filles enceintes, des enfants mariés ou des victimes de mariages d'enfants dans le secteur de l'éducation en:

(a) élaborant des lignes directrices concernant la formation et l'accès aux études dans le cadre de la politique relative à la carrière et à la formation professionnelle;

(b) offrant aux enfants qui se trouvent dans ces situations les mêmes chances d'accéder à des bourses, des distinctions scolaires et d'autres subventions pour les études et d'en tirer avantage;

(c) s'assurant que ces enfants aient les mêmes chances d'accéder aux programmes de formation continue, y compris aux programmes d'alphabétisation fonctionnelle;

(d) améliorant les compétences des enseignants en matière d'orientation, de conseil et d'éducation sexuelle complète;

(e) veillant à ce que ces enfants aient accès à des informations pédagogiques spécifiques pour améliorer leur santé ou la santé et le bien-être de leur famille ; et

(f) empêchant les abus sexuels commis sur des enfants par des enseignants, des prestataires de soins et des pairs et en sanctionnant sévèrement de tels comportements.

(6) Le ministre en charge de l'éducation, en concertation avec le ministre, prend des mesures pour s'assurer que le curriculum de tous les établissements d'enseignement:

(a) intègre les principes d'égalité et d'équité;

(b) tienne compte des besoins spécifiques des enfants en incluant des compétences requises pour la vie courante et une éducation sexuelle complète; et

(c) introduise des sujets qui favorisent l'intégration des filles

dans des disciplines qui sont dominées traditionnellement par les hommes.

(7) Quiconque enfreint la sous-section (4) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende n'excédant pas XXX. ***(insérer l'infraction et la clause de pénalité conformément au style utilisé dans l'État membre et à sa politique en matière de détermination de la peine)***

10. Droit à la santé

(1) L'enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint.

(2) L'enfant a le droit de bénéficier de services adéquats en matière de nutrition et de santé et, lorsque de tels services sont assurés par le gouvernement, ce dernier s'efforce de fournir des services en matière de santé et d'alimentation qui soient adéquats pour répondre aux besoins de l'enfant.

(3) Le ministre en charge de la santé, en concertation avec le ministre, met en place des politiques relatives à la santé des enfants qui garantissent, en fonction de la situation, du développement des capacités et du statut de l'enfant:

(a) l'accès aux soins de santé et aux services médicaux;

(b) l'accès à des services et des droits en matière de santé sexuelle et reproductive qui soient complets, sûrs et de qualité;

(c) l'accès à une éducation sexuelle complète;

(d) l'accès à des mesures et des programmes de nature à contribuer à:

(i) réduire la mortalité infantile et juvénile;

(ii) réduire la mortalité des adolescents;

(iii) combattre les maladies, le risque de contracter des maladies ou des infections et la malnutrition; et

(iv) assurer que des soins prénatals et postnatals appropriés soient prodigués aux mères-enfants et à leur progéniture; et

(e) l'abolition de pratiques préjudiciables.

(4) Le ministre en charge de la santé met en place des mesures susceptibles de fournir aux filles enceintes ou ayant accouché l'accès à des services de santé maternelle et à des services spécialisés pour qu'ils s'occupent de pathologies compliquées comme la fistule, y compris, selon les cas, de soins prénatals, postnatals et obstétricaux, de soins après un avortement, de programmes de vaccination et de nutrition pour la fille et sa progéniture.

(5) Le ministre en charge de la santé met en place des mesures pour favoriser l'accès aux conseils, au dépistage et aux traitements en matière de VIH/sida et à la planification familiale pour les filles enceintes, les enfants mariés ou les victimes de mariages d'enfants.

(6) Le ministre en charge de la santé veille à ce que les mesures mises en place conformément à cette section accordent à toute fille qui est épouse ou mère le droit de déterminer la meilleure procédure médicale pour elle-même et, lorsqu'un consentement est requis pour une procédure médicale de ce type, lui accordent le droit de consentir de son propre chef sans être obligée de demander le consentement d'une autre personne.

(7) Un prestataire de services:

(a) respecte les droits de chaque enfant relatifs à la santé sexuelle et reproductive;

(b) respecte la dignité, la vie privée et l'intégrité de chaque enfant qui fait appel aux services de santé sexuelle et reproductive;

(c) fournit des services de planification familiale à l'enfant qui demande des services en matière de santé sexuelle et reproductive, indépendamment de son statut matrimonial ou du fait que cet enfant soit accompagné ou non d'un conjoint ou d'un(e) partenaire, à condition que l'enfant soit capable de comprendre pleinement la nature et les conséquences possibles du traitement;

(d) fournit les informations ou les conseils requis pour permettre à l'enfant de prendre une décision sur l'opportunité ou non pour lui de subir des examens médicaux ou des procédures médicales ou d'accepter n'importe quel service relatif à sa santé sexuelle et reproductive;

(e) enregistre la façon dont l'information a été communiquée à l'enfant sollicitant des services en matière de santé reproductive ou la façon dont les conseils ont été prodigués et si cela a été compris ou non par l'enfant; et

(f) obtient le consentement écrit de l'enfant auquel sont proposés des services en matière de santé sexuelle et reproductive ou des services de planification familiale avant de lui faire subir n'importe quel examen médical ou n'importe quelle procédure médicale ou de lui proposer n'importe quel service.

(8) Le ministre en charge de la santé met en place des interventions et des mesures stratégiques pour empêcher la transmission du VIH/sida de la mère à l'enfant.

(9) Sur toutes les questions relatives à la santé de l'enfant, il faut défendre le droit de l'enfant au respect de sa vie privée et son droit à la confidentialité de ses informations personnelles.

(10) Un prestataire de services qui enfreint les sous-sections (6), (7) et (9) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende n'excédant pas XXX. ***(insérer l'infraction et la clause de pénalité conformément au style utilisé dans l'État membre et à sa politique en matière de détermination de la peine. Insérer aussi une clause dans les dispositions générales sur les infractions commises par les entités constituées ou non en personnes morales)***

11. Protection sociale et services sociaux

(1) L'enfant a droit à une protection sociale et à des services de sécurité sociale.

(2) Le ministre en charge de la protection sociale et des services de sécurité sociale, en concertation avec le ministre, met en place des politiques, des mesures et des interventions pour veiller à ce que l'enfant ait accès à une protection sociale et à des services de sécurité sociale appropriés.

12. Protection contre le travail des enfants et droit à des moyens d'existence durables et à l'autonomisation

(1) L'enfant a le droit de ne pas exercer un travail dans lequel il se fait exploiter ou qui est susceptible d'être dangereux ou préjudiciable pour sa santé ou son bien-être.

(2) L'enfant est habilité à disposer de droits économiques, sociaux et culturels et un État membre doit veiller à mettre en place des mesures pour l'exercice de ces droits autant que le lui permettent les ressources dont il dispose et, s'il y a lieu, dans le cadre d'une coopération internationale.

(3) Le ministre en charge du travail ***(insérer le ou les portefeuille(s) ministériel(s) approprié(s))***, en concertation avec le ministre et d'autres autorités compétentes appropriées, met en place des politiques, des mesures et des interventions, sous réserve qu'elles soient conformes aux normes internationales sur le travail, qui garantissent que:

(a) l'enfant n'est pas soumis à l'exploitation économique ou à n'importe quel travail dangereux ou susceptible d'interférer avec son éducation, sa santé physique ou mentale ou son développement social; et

(b) l'enfant marié ou la victime d'un mariage d'enfants a accès à un emploi rémunérateur adéquat et, en particulier, à un salaire égal pour un travail égal ou une valeur de travail égale.

(4) Le ministre en charge du travail, en concertation avec le ministre:

(a) élabore des politiques macroéconomiques centrées sur la création d'emplois pour les enfants mariés ou les victimes de mariages d'enfants;

(b) élabore des mesures pour réglementer l'économie informelle afin d'empêcher des pratiques de travail déloyales dans ce secteur dans lequel travaille la majorité des enfants;

(c) favorise une meilleure articulation entre le marché du travail et les systèmes d'éducation et de formation pour s'assurer que les curricula soient alignés sur les besoins du marché du travail et que les enfants soient formés dans des domaines où des possibilités d'emploi existent ou sont en hausse;

(d) met en place une orientation professionnelle proposée au

moment opportun aux enfants, aux enfants mariés et aux victimes de mariages d'enfants, en tant qu'élément faisant partie du système éducatif au stade scolaire et postscolaire;

(e) encourage l'entrepreneuriat pour les enfants mariés et les victimes de mariages d'enfants, en incluant une formation à l'entrepreneuriat dans les curricula scolaires, en assurant l'accès au crédit, le développement des entreprises, l'acquisition de compétences, des possibilités de mentorat et une meilleure information sur les débouchés commerciaux; et

(f) met en place des mesures pour renforcer les capacités des enfants mariés et des victimes de mariages d'enfants de façon à leur permettre de participer pleinement à la vie économique dans tous les secteurs et à tous les niveaux de l'activité économique.

(5) Le ministre, en concertation avec le ministre en charge des finances, prend les mesures appropriées sur le plan social et économique, en particulier concernant l'obtention et le contrôle de ressources par un enfant marié ou une victime d'un mariage d'enfants, afin d'assurer le plein épanouissement et le progrès de l'enfant.

(6) Quiconque enfreint les mesures mises en place conformément à cette section commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende n'excédant pas XXX. ***(insérer l'infraction et la clause de pénalité conformément au style utilisé dans l'État membre et à sa politique en matière de détermination de la peine, mais envisager de recourir à des amendes plutôt qu'à des peines d'emprisonnement)***

13. Droits des enfants vulnérables

(1) Un enfant souffrant d'un handicap, un enfant orphelin, une fille, un enfant migrant, un enfant migrant non accompagné, un enfant qui a le statut de réfugié ou de demandeur d'asile et d'autres enfants vulnérables disposent de tous les droits d'un enfant, tels qu'ils sont spécifiés dans cette partie, et ils bénéficient, de la part du gouvernement, d'une attention et d'une aide particulières.

(2) Le gouvernement met en place des politiques, des mesures et des interventions pour aider et protéger les enfants vulnérables, notamment les enfants vulnérables mariés ou victimes de mariages d'enfants, en prenant particulièrement en considération l'exposition aux dangers propre aux filles.

14. Droit à l'enregistrement de la naissance et du mariage

(1) L'enfant a droit à l'enregistrement de sa naissance dans un registre des naissances.

(2) L'enfant a le droit, dès sa naissance, d'avoir un nom qui est enregistré, aussitôt après la naissance, dans le registre des naissances.

(3) Tous les mariages sans exception sont enregistrés, comme prescrit, dans un registre des mariages.

(4) Nonobstant la sous-section (5), il est obligatoire d'enregistrer un mariage d'enfants contracté avant l'entrée en vigueur de la loi, lorsqu'aucune des possibilités offertes n'a été utilisée aux termes de la section 19 ***(remplacer par le texte de loi si nécessaire)*** et le mariage n'a pas encore été enregistré.

(5) Après l'entrée en vigueur de la loi ***(utiliser promulgation ou texte de loi ou n'importe quel terme ou mot conforme au style de la juridiction)***, aucun certificat, permis ou document d'enregistrement n'est délivré concernant quelque mariage que ce soit, tant que l'agent chargé d'enregistrer les mariages ne s'est pas assuré, comme spécifié dans cette loi, que les parties contractant le mariage ont atteint l'âge minimum requis pour le mariage.

(6) Le gouvernement encourage l'éducation et la sensibilisation du public à propos du/des système(s) d'enregistrement des naissances et des mariages.

(7) Le gouvernement forme des agents publics chargés des naissances et des mariages dans les disciplines pertinentes relatives à l'enregistrement des naissances et des mariages, de façon à mettre en place des autorités compétentes pour s'occuper de ces sujets.

(8) Le gouvernement met en place des politiques, des mesures et des interventions pour aider à enregistrer les naissances et les mariages de façon à rendre possible l'obtention de certificats de naissance et la vérification de l'âge d'une personne.

(9) Quiconque enfreint la sous-section (5) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende n'excédant pas XXX. ***(insérer l'infraction et la clause de pénalité conformément au style utilisé dans l'État membre et à sa politique en matière de détermination de la peine)***

15. Politiques et programmes spéciaux pour les enfants mariés et les victimes de mariages d'enfants vivant dans des zones rurales et périurbaines

(1) Le ministre, en concertation avec les ministres en charge de l'administration locale, du développement communautaire, de l'agriculture, des finances, de la santé et de l'éducation ***(insérer les portefeuilles ministériels appropriés)***, met en place des politiques et des programmes spéciaux pour répondre aux défis particuliers auxquels sont confrontés les enfants mariés et les victimes de mariages d'enfants, notamment les filles, vivant dans des zones rurales et périurbaines.

(2) Lorsqu'il met en place des politiques et des programmes, comme indiqué dans la sous-section (1), le ministre veille à ce que les enfants mariés et les victimes de mariages d'enfants, notamment les filles:

(a) participent à la formulation et à la mise en œuvre des programmes de développement qui les concernent;

(b) accèdent à des structures appropriées de soins de santé, y compris à des services complets en matière de santé sexuelle et reproductive;

(c) bénéficient directement des programmes de sécurité

sociale;

(d) bénéficient d'une formation et d'une éducation, formelle et informelle, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle;

(e) aient accès aux services communautaires et de vulgarisation;

(f) organisent des groupes d'entraide et des coopératives pour pouvoir accéder à des possibilités économiques; et

(g) aient accès au crédit, aux outils de commercialisation, aux technologies appropriées et aux terres.

TROISIÈME PARTIE
INTERDICTION DE FIANÇAILLES ET DE MARIAGES D'ENFANTS

(En formulant la législation nationale, un État membre/rédacteur doit prendre en compte le système judiciaire concernant les mineurs et les lois pénales/criminelles qui ont une incidence sur les sujets dont il est question dans cette partie. Il doit effectuer des recoupements pertinents, par exemple, par rapport aux lois existantes sur la responsabilité pénale, le mariage, la légitimation, l'adoption, les violences à caractère sexiste, la traite, etc. et, au besoin, amender en conséquence cette législation pour atteindre les objectifs de cette loi type et harmoniser la loi de façon à en assurer l'efficacité)

(Il convient de noter que, lorsqu'un État membre possède déjà cette disposition dans sa législation, il n'est pas nécessaire d'ajouter « dès l'entrée en vigueur de la loi » et, s'il y a lieu, on peut utiliser à la place une expression appropriée, comme « ce texte de loi », « la loi promulguée », etc. Ce commentaire s'applique à la loi type dans son ensemble)

(Noter que le mot « loi », tel qu'il est utilisé dans cette loi type, signifie la loi de l'État membre)

16. Âge minimum pour le mariage et la capacité de contracter

Dès l'entrée en vigueur de la loi, une personne qui n'a pas atteint l'âge minimum requis pour le mariage ne dispose pas de la capacité de consentir à un mariage ou de contracter un mariage et tout mariage qui serait prétendument contracté ou célébré est un mariage interdit considéré comme nul et non avenu.

17. Interdiction de fiançailles et de mariages d'enfants

(1) Dès l'entrée en vigueur de la loi:

(a) les fiançailles d'enfants sont interdites;

(b) le mariage entre un enfant et un adulte ou entre deux enfants est interdit; et

(c) personne ne doit sanctionner par un contrat, célébrer, cautionner ou aider, promouvoir, autoriser, obtenir par la contrainte ou forcer les fiançailles ou le mariage d'un enfant.

(2) Quiconque, autre qu'un enfant, enfreint la sous-section (1), commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende n'excédant pas XXX ou une peine d'emprisonnement pour une durée n'excédant pas XXX ou les deux. ***(insérer l'infraction et la clause de pénalité conformément au style utilisé dans l'État membre et à sa politique en matière de détermination de la peine)***

(3) Lorsqu'il est prouvé devant une cour qu'un enfant, au moment où les fiançailles ou le mariage avaient été contractés, devait sa subsistance à une personne ou dépendait d'elle, la cour considère la relation de parenté comme une circonstance aggravante. ***(il pourrait être nécessaire d'étoffer cette disposition pour faire comprendre clairement dans certaines juridictions que la sanction imposée sera plus forte/plus sévère)***

18. Légitimité de la progéniture issue d'un mariage d'enfants interdit

(1) Dès l'entrée en vigueur de la loi, toute progéniture issue d'un mariage interdit est considérée comme un enfant légitime à toutes fins légales, judiciaires ou administratives.

(2) Toute progéniture issue d'un mariage interdit bénéficie des mêmes droits et responsabilités que ceux dont dispose un enfant légitime à toutes fins légales, judiciaires et administratives.

19. Mariages d'enfants susceptibles d'être annulés

(1) Tout mariage d'enfants contracté avant l'entrée en vigueur de la loi est susceptible d'être annulé si c'est le choix:

(a) de l'une des parties ou des deux parties impliquée(s) dans le mariage, lorsque l'une des parties était un enfant ou lorsque les deux parties étaient des enfants au moment où le mariage avait été contracté;

(b) d'un enfant impliqué dans le mariage, lorsque l'enfant est marié à une personne adulte;

(c) d'une personne adulte impliquée dans le mariage, lorsqu'elle est mariée à un enfant;

(d) de l'une des parties ou des deux parties impliquée(s) dans le mariage, lorsque les deux parties sont des enfants ; ou

(e) d'une tierce partie, en concertation avec une autorité compétente, dans l'une des circonstances spécifiées dans les paragraphes (a) à (d).

(2) À la demande d'un enfant, d'une personne adulte ou d'une tierce partie évoquée dans la sous-section (1), une cour prononce la dissolution/l'annulation du mariage qui avait été contracté avant l'entrée en vigueur de la loi.

(3) Le chef juge ***(citer l'autorité compétente)*** prescrit les règles concernant les procédures et les processus relatifs à la dissolution/l'annulation d'un mariage d'enfants qui est susceptible d'être annulé. ***(Ces règles et ces procédures peuvent être prescrites dans la loi elle-même)***

20. Biens et citoyenneté découlant d'un mariage interdit ou dissous

(1) Dès l'entrée en vigueur de la loi, lorsqu'un mariage contracté en infraction avec la section 17 est dissous/annulé comme spécifié dans la section 19:

(a) tout bien acquis par l'une des parties pendant la période durant laquelle le mariage a été effectif, à l'exception d'un bien hérité ou apporté dans le cadre d'un mariage de ce type, est considéré comme ayant été acquis en toute légalité par les deux parties impliquées dans le mariage et, comme prescrit, il est divisé à parts égales entre elles; et

(b) tous les droits en matière de citoyenneté qui ont été obtenus par une des parties impliquées dans un mariage de ce type ou qui doivent lui revenir, à titre de droit découlant d'un tel mariage, sont considérés comme ayant été acquis en toute légalité par cette partie et comme devant lui revenir.

(2) Tout bien dont l'enfant a hérité ou qu'il a apporté dans le cadre du mariage est un bien appartenant à l'enfant et n'est pas soumis à un partage conformément au paragraphe (a) de la sous-section (1).

(3) Le chef juge (***citer l'autorité compétente***) prescrit les règles et les procédures concernant le partage des biens acquis pendant la durée d'un mariage interdit. ***(Ces règles et ces procédures peuvent être prescrites dans la loi elle-même)***

21. Garde et entretien de la progéniture d'une victime d'un mariage d'enfants

(1) La cour rend des ordonnances appropriées concernant la garde et l'entretien de la progéniture d'une victime d'un mariage d'enfants, le contact avec elle et le droit de lui rendre visite, par une des parties impliquées dans un mariage de ce type, y compris des ordonnances concernant l'entretien par le gouvernement et le parent de la victime d'un mariage d'enfants, si la cour trouve que cela se justifie.

(2) Lorsque la cour rend une ordonnance concernant la garde et l'entretien de la progéniture, conformément à la sous-section (1), le bien-être et l'intérêt supérieur de la progéniture constituent sa principale préoccupation.

(3) Une ordonnance concernant la garde et l'entretien de la progéniture, conformément à cette section, peut inclure des directives appropriées sur le fait d'accorder un droit de visite au parent qui n'a pas obtenu la garde de la progéniture.

22. Aide juridique et services juridiques pour la victime d'un mariage d'enfants

(1) La victime d'un mariage d'enfants et une tierce partie qui intervient dans un mariage d'enfants conformément au paragraphe (e) de la section 19 ont droit à une aide juridique appropriée de la part du

gouvernement.

(2) Le gouvernement met en place des politiques, des programmes et des mécanismes qui favorisent la mise à disposition de services juridiques accessibles et à des prix abordables pour les victimes de mariages d'enfants et des tierces parties qui interviennent dans un mariage d'enfants conformément au paragraphe (e) de la section 19.

QUATRIÈME PARTIE
MESURES ET INTERVENTIONS POUR PRÉVENIR LES MARIAGES D'ENFANTS

23. Mesures et interventions préventives

(1) Le ministre, en concertation avec les autorités compétentes appropriées, met en place des mesures et des interventions pour prévenir le mariage des enfants.

(2) Toute dépense liée aux mesures et aux interventions mises en place aux termes de la sous-section (1) est financée à partir du fonds pour lutter contre le mariage des enfants institué conformément à la section 42 ou grâce à d'autres financements, directement inscrits dans le budget à des fins jugées appropriées par le gouvernement et destinés à une autorité compétente.

24. Interdiction de la célébration des mariages d'enfants

(1) Nul ne doit célébrer un mariage, ni conduire, promouvoir, ordonner ou encourager la célébration d'un mariage dont il soupçonne ou croit qu'une des parties est un enfant ou que les deux parties sont des enfants.

(2) Lorsqu'une personne qui a été sollicitée pour célébrer un mariage ou qui est sur le point d'en célébrer un soupçonne ou croit qu'une des parties est un enfant ou que les deux parties sont des enfants, elle vérifie l'âge de l'enfant au moyen d'un acte de naissance, d'une carte d'identité ou d'un autre document officiel susceptibles de révéler l'identité et l'âge possible de l'enfant.

(3) Lorsqu'un acte de naissance, une carte d'identité ou un autre document officiel, mentionnés dans la sous-section (2), ne sont pas disponibles ou ne peuvent pas être consultés dans un délai raisonnable, l'individu qui est sollicité pour célébrer un mariage ou qui est sur le point d'en célébrer un établit l'âge de la personne dont il soupçonne ou croit qu'il s'agit d'un enfant grâce à la méthode et aux critères prescrits par le ministre en charge de l'enregistrement des naissances.

(4) Quiconque enfreint cette section commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende n'excédant pas XXX ou une peine d'emprisonnement pour une durée n'excédant pas XXX ou les deux. ***(insérer l'infraction et la clause de pénalité conformément au style utilisé dans l'État membre et à sa politique en matière de détermination de la peine)***

25. Ordonnances restrictives

(1) Nonobstant toute autre loi promulguée ***(remplacer par texte de loi ou loi si nécessaire)***, toute pratique coutumière ou religieuse, si:

(a) à la suite d'un signalement effectué par un agent chargé de faire respecter l'interdiction des mariages d'enfants ou par une autorité compétente; ou

(b) après avoir reçu une information de quelqu'un qui dispose personnellement d'une connaissance ou d'une information;

concernant la probabilité de fiançailles ou de la célébration d'un mariage d'enfants, une cour est convaincue que des fiançailles ou un mariage d'enfants ont été préparés ou sont sur le point d'être célébrés, elle rend une ordonnance restrictive.

(2) Une ordonnance restrictive rendue conformément à la sous-section (1) interdit au défendeur ***(insérer le terme approprié conformément au système de justice pénale/civile des États membres)*** de commettre tout acte qui pourrait conduire à des fiançailles ou à un mariage d'enfants et empêche qui que ce soit d'aider ou de favoriser l'accomplissement d'un tel acte.

(3) Une cour peut, lorsqu'elle rend une ordonnance restrictive, conformément à la sous-section (1), imposer n'importe quelle condition ou donner les directives qu'elle estime nécessaires pour protéger l'enfant ou pour assurer sa sécurité, y compris le fait de déplacer l'enfant pour le mettre dans un lieu sécurisé.

(4) Toute personne qui, sachant qu'une ordonnance restrictive a été rendue ou ayant reçu une notification à ce sujet, conformément à la sous-section (1), enfreint ou ignore cette ordonnance, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende n'excédant pas XXX ou une peine d'emprisonnement pour une durée n'excédant pas XXX ou les deux. ***(insérer l'infraction et la clause de pénalité conformément au style utilisé dans l'État membre et à sa politique en matière de détermination de la peine)***

26. Programmes et incitations pour retarder le mariage

(1) Le gouvernement met en place des programmes et des incitations pour les familles et les enfants pour aider à retarder le mariage, y compris les mesures suivantes:

(a) offrir aux enfants, notamment aux filles, la possibilité de poursuivre leur éducation primaire, secondaire et tertiaire, ce qui comprend l'acquisition de compétences pour la vie courante et une formation professionnelle;

(b) offrir aux enfants dont les familles vivent en-dessous du seuil de pauvreté la possibilité d'aller au bout de leur cycle d'études primaire et secondaire;

(c) offrir aux familles et aux enfants la possibilité de gagner de l'argent à travers l'entrepreneuriat et le travail dans le secteur public grâce à des programmes de développement des ressources humaines;

(d) appuyer les programmes qui permettent de garder les enfants, notamment les filles, dans les écoles;
(e) appuyer la discrimination positive et l'élargissement des possibilités en rapport avec l'éducation des filles, des enfants ayant des résultats scolaires médiocres et des enfants qui ont des besoins spéciaux ;
(f) appuyer des programmes innovants destinés aux adolescentes et offrant des alternatives par rapport au mariage;
(g) cibler les familles qui font partie des communautés ayant les proportions les plus élevées de mariages d'enfants en mettant à leur disposition des programmes de plaidoyer ou de sensibilisation sur les conséquences des mariages d'enfants; et
(h) appuyer des programmes de sensibilisation dans les écoles primaires et secondaires sur les questions relatives à la santé sexuelle et reproductive et les avantages que présente le fait de ne pas se marier avant l'âge minimum requis pour le mariage.

(2) Le ministère, en concertation avec le ministère en charge de l'éducation et d'autres autorités compétentes appropriées, rend obligatoires l'apprentissage de la nature, des causes et des conséquences des mariages d'enfants, ainsi que des programmes sur les conséquences de l'initiation traditionnelle et coutumière, en tant que composantes d'une matière dédiée à une éducation sexuelle complète, dans les établissements d'enseignement publics et privés, y compris au sein des systèmes et des institutions d'apprentissage professionnels, religieux, informels et autochtones.
(3) Pour remplir les objectifs de la sous-section (2), le ministère, en concertation avec le ministère en charge de l'éducation et d'autres autorités compétentes appropriées, veille à ce que:

(a) le contenu, la portée et la méthodologie d'une matière dédiée à une éducation sexuelle complète soient fondés sur la prise en compte de données et d'informations appropriées par rapport à l'âge, scientifiquement exactes, étayées par des faits et respectueuses des droits de l'homme;
(b) chaque enseignant ou instructeur d'une matière dédiée à une éducation sexuelle complète soit correctement formé et dûment qualifié pour enseigner cette matière; et
(c) le contenu d'une matière dédiée à une éducation sexuelle complète:

(i) comprenne l'éducation à la santé et aux droits sexuels et reproductifs;
(ii) offre aux étudiants ou aux apprenants la possibilité de questionner et d'analyser l'inégalité et le manque d'équité entre les sexes; et
(iii) offre un plaidoyer ou des leçons qui assurent qu'un enfant marié ou une victime d'un mariage d'enfants

qui fréquentent cet établissement d'enseignement soient acceptés et ne subissent pas de discriminations.

(4) Le gouvernement peut mettre en place des incitations à l'intention des familles et des enfants pour les aider à retarder le mariage, par exemple en offrant:

(a) des paiements en espèces à la famille pour encourager les enfants à demeurer célibataires jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge minimum requis pour le mariage;
(b) des sommes d'argent aux filles pour leur permettre d'aller au bout de leur éducation secondaire; ou
(c) des bourses d'études et des bourses de soutien aux filles jusqu'au niveau tertiaire.

(5) Le gouvernement soutient les incitations et les programmes spécifiés dans cette section grâce à l'argent puisé dans un fonds pour lutter contre le mariage des enfants institué conformément à la section 42 ou grâce à d'autres financements, directement inscrits dans le budget à des fins jugées appropriées par le gouvernement et destinés à une autorité compétente.

CINQUIÈME PARTIE
MESURES ET INTERVENTIONS POUR ATTÉNUER LES CONSÉQUENCES DES MARIAGES D'ENFANTS ET PROTÉGER LES ENFANTS DÉJÀ MARIÉS

27. Mesures et interventions pour atténuer les conséquences

(1) Le ministre, en concertation avec les autorités compétentes appropriées, met en place des mesures et des interventions pour atténuer les conséquences des mariages d'enfants et protéger les enfants déjà mariés, mesures financées à partir d'un fonds pour lutter contre le mariage des enfants institué conformément à la section 42 ou grâce à d'autres financements, directement inscrits dans le budget à des fins jugées appropriées par le gouvernement et destinés à une autorité compétente.

(2) Le gouvernement met en place des refuges publics, des foyers d'accueil publics ou toute autre structure publique pour l'hébergement, la prise en charge et l'entretien des victimes de mariages d'enfants, financés à partir d'un fonds pour lutter contre le mariage des enfants institué conformément à la section 42 ou grâce à d'autres financements, directement inscrits dans le budget à des fins jugées appropriées par le gouvernement et destinés à une autorité compétente.

28. Protection contre les violences

(1) L'enfant marié ne doit être soumis à aucune forme de violence, y compris à des violences sexuelles, au viol, à des rapports sexuels sous la contrainte ou à des pratiques préjudiciables. ***(effectuer des***

recoupements avec les lois sur les violences à caractère sexiste, s'il y en a)

(2) L'enfant marié a le droit de refuser de pratiquer des actes sexuels, y compris des actes qui lui font courir le risque de contracter une infection, comme le VIH ou toute autre infection transmise sexuellement, et un refus de ce type ne constitue pas un motif de divorce. ***(effectuer des recoupements avec les lois sur les violences à caractère sexiste et les lois sur le VIH/sida, s'il y en a)***

(3) Le mariage ne représente pas une ligne de défense contre une accusation de viol.

(4) Quiconque enfreint la section (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende n'excédant pas XXX ou une peine d'emprisonnement pour une durée n'excédant pas XXX ou les deux. ***(insérer l'infraction et la clause de pénalité conformément au style utilisé dans l'État membre et à sa politique en matière de détermination de la peine)***

29. IDENTIFICATION DES ENFANTS EN MANQUE DE SOINS ET DE PROTECTION

(1) Un enfant marié est en manque de soins et de protection si:

(a) l'enfant a été ou encourt un risque important d'être physiquement, psychologiquement ou émotionnellement affecté ou blessé, sexuellement maltraité ou violé par son conjoint ou par toute autre personne, tandis que le conjoint, le parent ou toute autre personne, bien qu'étant au courant de ces conséquences, de ces blessures, de ces risques ou de ces mauvais traitements, n'ont pas protégé ou ne sont pas susceptibles de protéger l'enfant contre ces conséquences, ces blessures, ces risques ou ces mauvais traitements;

(b) l'enfant a besoin d'être examiné, placé sous observation ou traité pour restaurer ou pour préserver sa santé, tandis que le conjoint néglige ou refuse que l'enfant soit ainsi examiné, placé sous observation ou traité;

(c) l'enfant se comporte d'une manière qui est ou qui est susceptible d'être préjudiciable pour lui ou pour toute autre personne, tandis que le conjoint ou le parent ne peuvent pas ou ne veulent pas prendre les mesures requises pour remédier à la situation ou les mesures qu'ils prennent pour y remédier sont inadéquates ou inappropriées;

(d) l'enfant continue de vivre avec une personne qui a été condamnée pour une infraction en rapport avec lui et les conditions dans lesquelles il vit constituent une menace pour lui;

(e) l'enfant vit dans des circonstances qui le rendent vulnérable par rapport à l'exploitation sexuelle;

(f) l'enfant n'a pas de lieu de résidence, vit dans la rue ou est autorisé à se trouver dans la rue, dans des locaux ou dans tout autre lieu dans le but de:

(i) mendier, recevoir des aumônes ou proposer quoi que ce soit à la vente; ou
(ii) se livrer au colportage illégal, à la vente illégale de loteries, aux jeux d'argent ou à toute autre activité illégale préjudiciable pour la santé et le bien-être ou le progrès éducatif de l'enfant; ou

(g) l'enfant est considéré par une cour, après examen, comme étant en manque de soins et de protection eu égard à cette section, à la section 8 et à toute autre loi promulguée ***(remplacer par loi ou législation si nécessaire)*** relative aux violences à caractère sexiste.

(2) Quiconque a des motifs raisonnables pour penser qu'un enfant marié est en manque de soins et de protection peut, aussitôt que possible:

(a) rapporter le cas à un agent chargé de faire respecter l'interdiction des mariages d'enfants ou à une autorité compétente; ou
(b) lorsqu'une protection urgente est requise, faire comparaître l'enfant devant une cour pour qu'elle ordonne de conduire l'enfant dans un lieu sécurisé.

(3) Un agent chargé de faire respecter l'interdiction des mariages d'enfants ou une autorité compétente, lorsqu'ils reçoivent un rapport soumis conformément à la sous-section (2)(a), conduisent l'enfant, immédiatement ou aussitôt que possible, dans un lieu sécurisé jusqu'à sa comparution devant une cour.
(4) Lorsqu'un enfant est amené à comparaître devant une cour, conformément aux sous-sections (2)(b) ou (3), la cour peut ordonner de placer l'enfant dans un refuge ou de le confier à titre temporaire à une famille d'accueil.
(5) Lorsqu'une cour estime qu'un enfant marié est en manque de soins et de protection, elle peut ordonner:

(a) que l'enfant soit rendu à ses parents ou à la personne qui exerce l'autorité parentale à son égard, ceux-ci pouvant se voir intimer l'ordre de s'engager à assurer, avec ou sans garanties, la prise en charge adéquate et la tutelle de l'enfant;
(b) qu'un contact soit établi entre l'enfant et ses parents;
(c) que l'enfant soit confié à un centre correctionnel pour enfants ***(insérer le terme approprié dans l'État membre)*** si la cour est convaincue que cela correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant;
(d) que l'enfant soit placé dans un centre de réduction des risques, un centre de réadaptation pour enfants ou que l'enfant bénéficie de conseils professionnels dans un endroit approprié, lorsque la cour est convaincue que l'enfant s'est livré à la toxicomanie et que l'intérêt supérieur de l'enfant commande d'agir en ce sens.

(6) La cour peut, dans le cadre d'une ordonnance rendue conformément aux sous-sections (4) ou (5):

(a) spécifier des directives quant à la façon dont l'ordonnance doit être mise en œuvre et exécutée;
(b) imposer des conditions à respecter;
(c) définir la durée de l'ordonnance; et
(d) y adjoindre toute autre condition que la cour pourrait estimer nécessaire compte tenu des circonstances.

(Cette section peut être étoffée et formulée par les États membres conformément aux procédures et aux processus prévus aux termes des codes juridiques / des règles de la haute cour, avec une référence particulière aux violences à caractère sexiste)

30. Mesures, interventions et droits pour les enfants en manque de soins et de protection

(1) Le gouvernement veille à mettre en place sans que l'enfant ou ses parents aient à en encourir les frais:

(a) une aide et un entretien destinés à l'enfant en manque de soins et de protection;
(b) des services de santé appropriés pour le traitement, l'accompagnement psychologique, la réadaptation et la prise en charge de l'enfant en manque de soins et de protection; et
(c) d'autres services, programmes et structures de soutien et des mesures et des interventions appropriées pour promouvoir la sécurité, la réadaptation physique et psychologique de l'enfant en manque de soins et de protection.

(2) L'enfant en manque de soins et de protection a droit aux services suivants:

(a) des services juridiques gratuits et individualisés;
(b) une aide pour la prise en charge et l'entretien de toute progéniture;
(c) d'autres services de santé et services sociaux pour toute progéniture.

31. Exigences relatives aux refuges

Un refuge mis en place conformément à cette loi ***(remplacer par ce texte de loi si nécessaire)*** doit:

(a) assurer la sécurité physique d'une victime d'un mariage d'enfants et de toute progéniture;
(b) fournir un soutien matériel élémentaire pour la prise en charge de la victime d'un mariage d'enfants et de toute progéniture;

(c) offrir des services en matière de conseils et de réadaptation à la victime d'un mariage d'enfants et à toute progéniture; et

(d) en concertation avec le ministre en charge de l'éducation, offrir à la victime d'un mariage d'enfants et à toute progéniture certains programmes éducatifs qui pourraient être prescrits.

(Un État membre doit prévoir, dans une partie séparée de la législation nationale, la mise en place de refuges, de foyers d'accueil et d'autres établissements publics et privés, ainsi que les normes relatives à ces établissements, les autorisations, les dispositions réglementaires concernant le séjour, la discipline, l'entretien et la fermeture de tels établissements. En outre, il doit prévoir les procédures concernant le placement et les responsabilités des personnes qui gèrent de tels établissements. Ces dispositions existent déjà, pour la plupart, dans les codes relatifs aux enfants, les lois concernant les mineurs et d'autres lois relevant du système de justice pour mineurs dans certains États membres et, par conséquent, il pourrait seulement s'avérer nécessaire d'effectuer les recoupements pertinents)

32. Renforcement des réseaux communautaires

(1) Le ministère, afin d'atténuer les conséquences des mariages d'enfants et de prévenir les mariages d'enfants:

(a) établit des contacts avec les chefs traditionnels et les autorités religieuses;

(b) aide à la mise en place de réseaux communautaires; et

(c) encourage le développement de centres ou de foyers communautaires pour:

(i) fournir un soutien psychologique et physique aux enfants qui rompent le mariage;

(ii) fournir des installations d'urgence destinées à héberger et à prendre en charge les victimes de mariages d'enfants ;

(iii) soutenir la réinsertion de victimes de mariages d'enfants auprès de leurs parents;

(iv) réinsérer les victimes de mariages d'enfants dans la société;

(v) lancer des programmes de plaidoyer en faveur des enfants destinés à prévenir les mariages d'enfants; et

(vi) offrir un lieu accessible, accueillant pour les jeunes et ne pratiquant pas de discrimination en fonction du sexe pour signaler les mariages d'enfants projetés, les fiançailles, les mariages d'enfants et les enfants en manque de soins et de protection.

(2) Le ministère, en collaboration avec d'autres autorités compétentes, encourage et aide les communautés locales à établir des comités de surveillance communautaire, sous l'égide de chefs traditionnels ou d'autorités religieuses, pour prévenir les mariages d'enfants et

protéger les enfants déjà mariés.

33. Formation des responsables

Le gouvernement assure la formation d'agents chargés de faire respecter l'interdiction des mariages d'enfants, d'officiers de justice, d'agents de police, de chefs traditionnels, d'autorités religieuses, d'autres fonctionnaires et de décideurs, à tous les échelons de l'État ***(insérer les désignations appropriées des agents qui doivent être formés en fonction de l'État membre)*** concernant :

(a) les dangers et les conséquences des mariages d'enfants;
(b) l'équité et l'égalité entre les sexes et les droits de l'homme;
(c) les protections juridiques qu'il faut activer et mettre en place pour faire face aux dangers auxquels les enfants sont confrontés en rapport avec les mariages d'enfants;
(d) le lien entre le développement national, la croissance économique, le renforcement du pouvoir économique de la société et des grossesses plus tardives ou moins fréquentes;
(e) la façon de rendre compte des questions relatives au mariage des enfants, les procédures et les processus relatifs à la gestion des cas liés aux enfants en manque de soins et de protection et les programmes et les incitations permettant de retarder le mariage des enfants; et
(f) les objectifs et les exigences de cette loi. ***(remplacer par texte de loi si nécessaire)***

SIXIÈME PARTIE
ACCÈS AUX DONNÉES ET AUX INFORMATIONS, SENSIBILISATION DU PUBLIC, CONTRÔLE ET ÉVALUATION

34. Informations et données fondées sur des éléments probants

(1) Le ministère élabore et met en place des politiques et des programmes efficaces fondés sur des éléments probants pour éradiquer le mariage des enfants.
(2) Le ministère établit la collecte de données ventilées, des systèmes de surveillance des enfants et des observatoires nationaux des droits des enfants en accord avec les objectifs de la CADBE et de la CDE et, à cette fin, il:

(a) recueille des données sur:

(i) l'incidence et la prévalence du mariage des enfants ;
(ii) le nombre d'enfants déjà mariés et leur situation, y compris le niveau d'éducation des enfants, leur accès aux ressources, aux soins de santé, aux services en matière de santé sexuelle et reproductive, aux informations et aux loisirs et la situation socioéconomique de la famille;

(iii) les causes de décès des filles âgées entre 12 et 18 ans, y compris les décès dus au sida et aux violences à caractère sexiste;

(b) tient un registre à jour des informations relatives à la nature et à l'ampleur du phénomène des mariages d'enfants ; et

(c) effectue un suivi concernant les préoccupations qui s'expriment concernant les mariages d'enfants.

35. Accès aux informations et aux données sur les questions relatives aux enfants

(1) Le ministère met en place des systèmes de gestion des informations et des données et veille à l'accès efficace par les enfants, les parents, d'autres membres de la famille d'un enfant et le public aux données et aux informations sur le mariage des enfants, les droits et les libertés des enfants, l'équité et l'égalité entre les sexes, les violences à caractère sexiste, les programmes socioéconomiques, les possibilités offertes pour l'autonomisation des enfants et d'autres sujets concernant les enfants.

(2) Sous réserve des dispositions de la loi sur le respect de la vie privée d'une personne et des informations personnelles, n'importe quel individu, indépendamment de sa situation matrimoniale ou de son genre, a accès aux données et au système de gestion des informations mis en place conformément à la sous-section (1), y compris aux informations et aux données relatives au VIH/sida en fonction de chaque sexe, aux données relatives aux services de santé et à celles, concernant spécifiquement les filles, relatives aux services en matière de santé sexuelle et reproductive.

36. Sensibilisation du public

(1) Le ministère encourage la sensibilisation du public au sujet de la nature, des causes, des conséquences et des moyens de prévention du mariage des enfants au moyen de campagnes globales menées à travers le pays avec le concours d'autorités compétentes ou d'autres organismes appropriés sur le plan local et national.

(2) Les campagnes de sensibilisation du public évoquées dans la sous-section (1):

(a) utilisent des approches fondées sur des éléments probants qui ont été couronnées de succès ailleurs;

(b) sont adaptées à l'âge, au sexe et à la nature des activités des groupes ciblés;

(c) abordent les questions liées aux contraintes sociales, culturelles et religieuses, y compris celles concernant la masculinité et les rapports d'inégalité entre les sexes;

(d) sont menées dans les écoles et d'autres établissements d'enseignement, sur les lieux de travail et dans les communautés rurales et urbaines;

(e) s'appuient sur des éléments probants concernant les occasions éventuelles et les obstacles pour que s'opère un

changement de comportement et comprennent des mesures efficaces pour faire en sorte que l'information, l'éducation et la communication se traduisent par un changement de comportement et d'attitude;

(f) combattent la stigmatisation et la discrimination contre les victimes de mariages d'enfants et s'attachent à corriger les informations erronées concernant les bénéfices et les avantages supposés liés aux mariages d'enfants; et

(g) encouragent l'accueil et l'insertion des victimes de mariages d'enfants.

(3) Lorsqu'ils mènent les campagnes de sensibilisation du public évoquées dans la sous-section (1), le ministère, une autorité compétente ou un autre organisme approprié collaborent avec les parties prenantes pertinentes, publiques et privées, y compris les médias, et veillent à impliquer et à faire participer d'une façon qui fasse sens pour eux des enfants, des enfants déjà mariés, des victimes de mariages d'enfants, des enfants en manque de soins et de protection et des parents.

(4) Les campagnes de sensibilisation du public menées conformément à cette section permettent de s'assurer que les hommes et les garçons soient sensibilisés à la prévention contre le VIH, aux violences à caractère sexiste, aux conséquences de l'inégalité et du manque d'équité entre les sexes, et elles remettent en cause les conceptions dominantes, religieuses ou traditionnelles, de la masculinité.

37. Éducation et informations relatives au mariage des enfants envisagées en tant que service de santé

(1) Le gouvernement veille à ce que la mise à disposition de données et d'informations, stipulée dans cette partie, fasse partie de la fourniture de services de santé par tous les prestataires de soins de santé, y compris les guérisseurs traditionnels et spirituels, dans les établissements de santé aussi bien publics que privés.

(2) Afin que soit atteint le but évoqué dans la sous-section (1), les personnes en charge de la gestion des établissements de santé veillent à ce que tous les prestataires de soins de santé soient formés quant à la façon de transmettre les informations et les données mentionnées dans cette partie.

(3) La formation de prestataires de soins de santé, conformément à cette section, comprend une formation sur des sujets tels que la confidentialité des informations relatives à l'enfant, le respect de la vie privée de l'enfant et le fait de manifester des attitudes positives vis-à-vis d'un enfant marié ou d'une victime d'un mariage d'enfants.

38. Informations relatives au mariage des enfants et rôle des médias

(1) Le ministère et toute autorité compétente veillent à ce que leurs départements pertinents élaborent des programmes qui:

(a) prennent en considération les spécificités culturelles, religieuses, relatives à l'âge, au statut, au lieu de résidence et au genre lorsqu'ils abordent la question de la prévention des mariages d'enfants et de la protection des enfants;
(b) dénoncent l'inégalité et le manque d'équité entre les sexes, les violences à caractère sexiste et les comportements de discrimination et de stigmatisation à l'encontre des enfants mariés ou des victimes de mariages d'enfants; et
(c) intègrent le rôle des médias concernant la présentation et la mise en lumière des questions et des conséquences liées au mariage des enfants.

(2) Le ministère élabore des stratégies, guidé par un plan d'action clair concernant l'éradication du mariage des enfants.
(3) Les médias publics et privés, y compris le secteur de la publicité, élaborent des stratégies et des codes de conduite pour susciter une prise de conscience et une sensibilité accrues par rapport aux conséquences du mariage des enfants, aux droits fondamentaux et aux libertés des enfants, pour éviter le traitement sensationnaliste des questions relatives au mariage des enfants et l'emploi d'un langage inapproprié et de stéréotypes lorsqu'ils rendent compte des questions relatives aux enfants ou font de la publicité à ce sujet.

39. Contrôle, évaluation et communication d'informations sur une base régulière

Le gouvernement alloue des fonds suffisants pour assurer un contrôle, une évaluation et une communication d'informations efficaces et réguliers concernant:

(a) les lois, les politiques, les stratégies, les mesures et les interventions, qu'elles soient coutumières, religieuses ou nationales, relatives aux enfants, au mariage des enfants, à l'éradication et à la prévention du mariage des enfants pour assurer le respect de cette loi type; et
(b) les ressources techniques, humaines et financières pour veiller à ce que ces ressources soient suffisantes pour la mise en œuvre des mesures et des interventions prévues dans cette loi type.

SEPTIÈME PARTIE
DISPOSITIONS GÉNÉRALES, INFRACTIONS ET MISE EN APPLICATION

40. Action générale de l'État

(1) Il appartient au gouvernement de:

(a) soumettre des rapports d'État au FP SADC et à d'autres organismes internationaux et régionaux, annuellement

ou comme requis aux termes de divers instruments internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme, et de mettre en évidence, dans ces rapports d'État, la situation et les mesures prises par l'État en vue d'éradiquer le mariage des enfants et de protéger les enfants déjà mariés;

(b) prendre des actions afin d'assurer rapidement le suivi des recommandations faites par le FP SADC et d'autres organismes internationaux et régionaux concernant les mesures à prendre pour éradiquer le mariage des enfants et protéger les victimes de mariages d'enfants;

(c) nouer des rapports constructifs avec des parties prenantes pertinentes, y compris des OSC, les médias, les chefs traditionnels et les enfants, en vue d'éradiquer le mariage des enfants;

(d) créer un environnement juridique et politique favorable pour les OSC afin de leur permettre d'aller de l'avant en matière de plaidoyer, de recherche et d'action en justice pour empêcher les fiançailles et les mariages d'enfants et apporter un soutien aux enfants mariés et aux victimes de mariages d'enfants;

(e) s'attaquer aux causes structurelles des mariages d'enfants au moyen de stratégies qui:

    (i) favorisent l'égalité et l'équité entre les sexes;
    (ii) renforcent les capacités des enfants mariés et des victimes de mariages d'enfants pour vaincre la pauvreté;
    (iii) remettent en cause les stéréotypes liés au genre et les pratiques préjudiciables;
    (iv) font participer les parties prenantes à des initiatives pour éradiquer le mariage des enfants; et
    (v) font participer les parents à des initiatives pour éradiquer le mariage des enfants;

(f) soutenir les familles dans leur aptitude à protéger convenablement un enfant déjà marié et les victimes de mariages d'enfants en:

    (i) renforçant leurs capacités socioéconomiques, par exemple à travers un meilleur accès aux emplois, à des prêts et à des régimes de protection sociale qui prennent en compte la situation des enfants; et
    (ii) impliquant les parents dans des programmes qui encouragent des façons positives, non violentes et non discriminatoires d'élever les enfants; et

(g) renforcer la participation des principales parties prenantes dans des programmes de prévention des mariages d'enfants en soutenant et en finançant des comités et des centres de surveillance communautaire, comme prévu dans la section 32, pour en assurer la viabilité.

(2) Le ministère soumet deux fois par an à l'organe législatif ***(insérer la désignation appropriée, comme « Assemblée nationale »)*** un rapport sur les activités mises en œuvre pour remplir les obligations stipulées dans cette partie.

41. Mécanismes de notification et de communication des informations

(1) Chaque autorité compétente met en place des mécanismes de notification et de communication des informations pour informer les personnes soumises à la menace de fiançailles ou de mariages d'enfants ou pour rendre compte de fiançailles ou de mariages d'enfants, ce qui inclut les actions concrètes que doit entreprendre un enfant ou toute autre personne pour échapper aux fiançailles ou aux mariages d'enfants.

(2) Les actions concrètes qui doivent être entreprises, comme requis dans la sous-section (1), peuvent comprendre:

(a) le fait de garder le passeport d'une personne en lieu sûr;

(b) le fait de signaler ceux qui se rendent coupables d'un mariage d'enfants à un agent chargé de faire respecter l'interdiction des mariages d'enfants ou à une autorité compétente; ou

(c) le fait d'informer un agent chargé de faire respecter l'interdiction des mariages d'enfants ou une autorité compétente lorsqu'un enfant est emmené hors d'une juridiction, si l'on soupçonne que l'enfant est destiné à être fiancé ou marié.

(3) Afin d'encourager les gens à signaler de possibles fiançailles ou mariages d'enfants, le ministère:

(a) met en place des numéros d'urgence gratuits pour les enfants, ce qui comprend l'adoption et l'attribution de numéros d'urgence gratuits harmonisés à travers la SADC pour faciliter la protection transfrontalière des enfants; et

(b) offre des incitations, une protection et une garantie de confidentialité aux informateurs qui signalent des fiançailles ou des mariages d'enfants imminents.

42. Fonds pour lutter contre le mariage des enfants ou ressources financières alternatives

(1) Le ministre, avec l'approbation du ministre en charge des finances, institue un fonds pour lutter contre le mariage des enfants ou recommande au ministre en charge des finances, en concertation avec un ministre en charge d'un portefeuille, que des fonds soient alloués directement au ministère qui gère ce portefeuille dans le but d'éradiquer le mariage des enfants, de prévenir le mariage des enfants, d'aider les enfants déjà mariés, d'aider les victimes de mariages d'enfants et de soutenir la mise en œuvre générale des

mesures, la sensibilisation du public, les campagnes de plaidoyer et de conscientisation et les interventions spécifiées dans cette loi type.

(2) Le fonds pour lutter contre le mariage des enfants, institué conformément à la sous-section (1), est constitué de financements à la hauteur de ce qui peut:

(a) sembler approprié au parlement pour les objectifs spécifiés dans la sous-section (1) et pour tout autre objectif prévu dans cette loi type;
(b) être versé au fonds pour lutter contre le mariage des enfants à travers des subventions ou des dons;
(c) être versé à titre de contribution au fonds pour lutter contre le mariage des enfants par un conjoint ou un parent d'une victime d'un mariage d'enfants, lorsque l'ordre leur en est intimé par une cour; ou
(d) être autrement investi ou ajouté dans le fonds pour lutter contre le mariage des enfants.

(2) Le ministre, pour atteindre les objectifs d'un fonds pour lutter contre le mariage des enfants, ou un ministère qui gère un portefeuille pour les objectifs spécifiés dans la sous-section (1), peuvent accepter des financements à titre de subventions ou de dons provenant de n'importe quelle source à l'intérieur du pays et, sous réserve de l'approbation du ministre en charge des finances, de n'importe quelle source à l'extérieur du pays.

(3) Sont financés à partir d'un fonds pour lutter contre le mariage des enfants ou de montants correspondant à ce que juge approprié un ministère en charge d'un portefeuille pour les objectifs de la loi:

(a) les frais liés aux mesures et aux interventions en matière de prévention et de protection mis en place par le ministère afin d'éradiquer le mariage des enfants et d'atténuer les conséquences des mariages d'enfants;
(b) le coût lié à la mise en place de refuges publics, de foyers d'accueil publics ou de tout autre établissement public pour l'hébergement, la prise en charge et l'entretien des victimes de mariages d'enfants, de leur progéniture et des enfants en manque de soins et de protection;
(c) la contribution du gouvernement pour l'entretien et l'assistance fournis à une victime d'un mariage d'enfants, comme prévu dans la section 21;
(d) les paiements et les programmes incitatifs, comme prévu dans la section 26;
(e) la formation de responsables, comme prévu dans la section 33; et
(f) tous les autres frais encourus pour atteindre les objectifs de cette loi. ***(remplacer par texte de loi si nécessaire)***

(Insérer les dispositions types appropriées concernant les procédures pour empêcher le détournement de sommes provenant du fonds et

les paiements effectués en puisant dans le fonds, conformément aux procédures types existant dans l'État membre)

43. Agents ou comité chargés de faire respecter l'interdiction des mariages d'enfants, leurs fonctions et leurs devoirs

(1) Le ministère nomme des agents publics en tant qu'agents chargés de faire respecter l'interdiction des mariages d'enfants ou constitue un comité ***(insérer les titres appropriés conformément aux systèmes administratifs propres à chaque État membre)*** pour atteindre les objectifs de la loi ***(remplacer par cette loi ou ce texte de loi si nécessaire)***.

(2) Les agents chargés de faire respecter l'interdiction des mariages d'enfants ou un comité institué aux termes de la sous-section (1) ont pour devoir, en concertation avec les autorités compétentes et les OSC appropriées, de:

(a) prévenir les mariages d'enfants;
(b) rassembler des preuves pour entamer efficacement des poursuites judiciaires contre les personnes qui enfreignent la loi;
(c) conseiller, soit dans des cas individuels soit en s'adressant d'une façon générale à des communautés, de ne pas s'attacher à promouvoir, à soutenir, à aider, à encourager ou à autoriser de quelque autre façon le mariage des enfants;
(d) susciter une prise de conscience sur les conséquences et les effets du mariage des enfants;
(e) sensibiliser les communautés au mariage des enfants;
(f) fournir périodiquement au ministre des comptes rendus et des statistiques sur les enfants déjà mariés, y compris dans des zones ayant de forts taux de prévalence; et
(g) remplir d'autres fonctions et devoirs qui pourraient être assignés par le ministre et prescrits aux termes de toute autre loi promulguée.

(3) Aucun élément mentionné dans cette section n'empêche toute autre autorité compétente d'exercer les fonctions et de remplir les devoirs spécifiés dans la sous-section (2).

(4) Un agent chargé de faire respecter l'interdiction des mariages d'enfants, les membres du comité ou toute autre autorité compétente doivent être à l'abri d'une action en justice, de poursuites judiciaires ou de toute autre procédure juridique eu égard à tout ce qu'ils ont fait ou ont eu l'intention de faire en toute bonne foi dans l'accomplissement de leurs fonctions et de leurs devoirs spécifiés dans la loi.

44. Avis de conformité à la loi

(1) Le ministre peut délivrer un avis de conformité à la loi à une autorité compétente ou un organisme privé dont il estime, pour des motifs raisonnables, qu'ils enfreignent sérieusement la loi ou toute autre loi promulguée pertinente ayant une incidence

sur les objectifs de la loi. ***(formuler conformément au style des États membres pour la référence de la loi ou faire des recoupements avec d'autres lois ; par exemple, employer « texte de loi » et nommer et citer les lois pertinentes)***

(2) Un avis de conformité à la loi, auquel il est fait référence dans la sous-section (1), mentionne clairement:

(a) la forme, les conditions et les délais pour soumettre un rapport sur n'importe quel sujet demandé par le ministre;
(b) l'adresse à laquelle le rapport doit être soumis;
(c) l'identité du destinataire;
(d) les dispositions qui n'ont pas été respectées eu égard à la loi ou à toute autre loi promulguée pertinente ayant une incidence sur les objectifs de la loi;
(e) les détails concernant la nature et la portée des manquements à la loi; et
(f) la demande faite au destinataire de remédier à tout manquement à la loi ou à toute autre loi écrite ayant une incidence sur les objectifs de la loi ou de fournir une explication en réponse aux allégations formulées dans l'avis de conformité à la loi.

(3) Lorsqu'il reçoit un rapport soumis conformément à la sous-section (2), le ministre le prend en considération et, s'il n'est pas satisfait des mesures mises en place pour remédier aux manquements ou de l'explication fournie, il informe le destinataire:

(a) de prendre les actions ou les mesures correctives requises pour pallier à tout manquement, comme indiqué par le ministre;
(b) de prendre des actions ou des mesures correctives dans les délais indiqués par le ministre dans l'avis de conformité à la loi; et
(c) des mesures d'exécution que le ministre a l'intention d'imposer en cas de manquement aux dispositions de cette sous-section.

(Insérer des dispositions correspondant aux systèmes propres aux États membres concernant l'exécution et le respect de la loi dans les cas où un avis de conformité à la loi n'est pas respecté ou une action appropriée n'est pas prise)

45. Accès aux locaux, aux documents et aux informations

(1) Les agents chargés de faire respecter l'interdiction des mariages d'enfants, le comité institué aux termes de la section 43 ou une autorité compétente qui soupçonnent ou croient qu'une personne, une agence ou un organisme privés enfreignent ou sont sur le point d'enfreindre cette loi, ont le pouvoir, à condition qu'ils disposent d'un mandat délivré par une cour:

(a) d'accéder à tous les livres, registres, déclarations, rapports et autres documents relatifs à cette personne, cette agence ou cet organisme privés, en rapport avec l'infraction présumée;

(b) de pénétrer et d'effectuer une perquisition, sans délai, dans les locaux de cette personne, de cette agence ou de cet organisme privés, lorsque ces locaux sont utilisés ou sont destinés à être utilisés pour commettre une infraction aux termes de ce qui est stipulé dans cette loi;

(c) de rechercher et d'emporter tout document ou tout autre objet qui pourraient s'avérer pertinents pour une enquête ou qui pourraient représenter des preuves d'une infraction;

(d) si nécessaire, de faire des copies ou de tirer des extraits de tout document qui pourrait s'avérer pertinent pour une enquête; et

(e) si nécessaire, de demander à quelqu'un de reproduire ou d'aider à reproduire, sous une forme exploitable, toute information enregistrée ou conservée dans n'importe quel document ou appareil.

(2) Une autorité compétente s'efforce de permettre aux parties prenantes, y compris aux médias, d'accéder à des informations pour favoriser la réalisation des objectifs de la loi ou pour mettre en œuvre ses dispositions.

(3) L'accès aux locaux, aux documents et aux informations peut être obtenu sans mandat, pour le but énoncé dans la sous-section (1), si un agent de probation, un comité ou une autorité compétente estiment, pour des motifs raisonnables, que le délai nécessaire pour l'obtention d'un tel mandat irait à l'encontre de l'objectif de cette section.

46. Infractions générales

Toute personne autre qu'un enfant qui:

(a) refuse de répondre à des questions posées pour les besoins d'une enquête ou fournit une réponse qui est fausse ou trompeuse sur un point particulier ou qui est incomplète;

(b) est incapable de produire un document exigé par un agent chargé de faire respecter l'interdiction de mariages d'enfants, un comité institué aux termes de la section 43 ou une autorité compétente;

(c) signe ou remet délibérément une notification, un rapport, un document ou une déclaration qui sont faux ou incorrects;

(d) refuse d'autoriser un agent chargé de faire respecter l'interdiction de mariages d'enfants, un comité institué aux termes de la section 43 ou une autorité compétente à pénétrer et à effectuer une perquisition dans des locaux, comme spécifié dans la section 45;

(e) refuse de divulguer l'endroit où se trouve une victime de fiançailles d'enfants, un enfant qui est destiné à contracter un mariage ou une victime d'un mariage d'enfants;

(f) déplace délibérément une victime de fiançailles d'enfants, un enfant qui est destiné à contracter un mariage ou une victime d'un mariage d'enfants hors d'une juridiction ou d'un lieu sécurisé; ou

(g) ne respecte pas un ordre ou un mandat émis aux termes de la loi;

commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende n'excédant pas XXX ou une peine d'emprisonnement pour une durée n'excédant pas XXX ou les deux. ***(insérer l'infraction et la clause de pénalité conformément au style utilisé dans l'État membre et à sa politique en matière de détermination de la peine)***

Annexe
(section 2)
Instruments internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme

1. Convention relative aux droits de l'enfant, 1989;
2. Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1999;
3. Objectifs de développement durable des Nations unies, 2015;
4. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979;
5. Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, 1993;
6. Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, 1950;
7. Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, 2003 (le Protocole de Maputo);
8. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966;
9. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984;
10. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1981;
11. Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948;
12. Convention de l'Organisation internationale du travail sur l'élimination des pires formes de travail des enfants, 1999;
13. Charte africaine de la jeunesse, 2006;
14. Loi type du FP SADC sur le VIH/sida, 2008;
15. Programme d'action de Beijing; et
16. Protocole de la SADC sur l'égalité des sexes.

Une Publication du Forum Parlementaire de la SADC

ISBN: 978-99945-60-85-1